

PUBLICITÉ des DELIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL
SÉANCE DU 25 SEPTEMBRE 2023

Affiché le 27 septembre 2023

ORDRE DU JOUR

- **N°70-2023 - Compte-rendu des décisions du maire en vertu des articles L.2122-22 et L.2122-23 du CGCT**
- **N°71-2023 - Motion s'opposant à l'octroi du permis exclusif de recherche de mines de lithium et hydrogène natif, dit permis « PER-M Vinzelle » présenté par la société par actions simplifiée SUDMINE**

I – FINANCES

- **N°72-2023 - Consultation et attribution des marchés pour la 1e tranche Projet de restructuration des écoles de Longues -**
- **N°73-2023 - Projet de restructuration des écoles de Longues - Mise à jour du plan de financement de la 1ere tranche**
- **N°74-2023 - Projet de restructuration des écoles de Longues – demande de financement à la CAF pour la 1^{ère} tranche (demande de subvention et prêt à taux zéro)**
- **N°75-2023 - Certificat économie énergie pour le projet de restructuration des écoles de Longues**
- **N°76-2023 - Convention mutualisation certificat économie énergie avec Mond' Arverne (CEE)**
- **N°77-2023 - Approbation du plan de financement et demande de subventions pour l'étude préalable à la restauration du retable de la Sainte Chapelle**
- **N°78-2023 - Création d'un service public de fourrière automobile et autorisation du principe de gestion par une délégation de service public**
- **N°79-2023 - Commission de Délégation de Service Public – Modalités de dépôt des listes des candidats**
- **N°80-2023 - Commission de Délégation de Service Public – Election des membres de la commissions de DSP**
- **N°81-2023 - Convention constitutive d'un groupement de commande pour la passation du contrat de concession de service public de fourrière de véhicules**
- **N°82-2023 - Convention avec le collège pour l'occupation des installations sportives – année scolaire 2023/2024**
- **N°83-2023 - Demande de garantie d'emprunt Auvergne Habitat pour l'opération « Les Allées du Planat »**
- **N°84-2023 - Décision modificative n° 1 au BP 2023**
- **N°85-2023 - Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable M 57 au 1^{er} janvier 2024**

II. RESSOURCES HUMAINES

- **N°86-2023 - Modification du règlement intérieur des services**
- **N°87-2023 - Modification tableau des effectifs / créations de postes services périscolaires**
- **N°88-2023 - Modification du Régime Indemnitaire de la Police Municipale**
- **N°89-2023 - Contrat d'apprentissage au CTM**

III- VRD – URBANISME – ENVIRONNEMENT

- **N°90-2023 - Avis sur le projet de PLUI arrêté par Mond' Arverne**

IV. ADMINISTRATION GENERALE

- **N°91-2023 - Engagement du renouvellement de la convention territoriale Globale avec la CAF 2024-2026**
- **N°92-2023 - Renouvellement de la convention de mise en place d'un service commun avec Mond' Arverne Communauté pour les Temps d'Activités Périscolaires-année 2023-2024**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°070/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à 19h30, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Antoine DESFORGES, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 septembre 2023

PRÉSENTS : M. Antoine DESFORGES, Mme Cécile DURAND, M. Laurent BÉGON-MARGERIDON, Mme Catherine FROMAGE, Mme Eva CUBIZOLLES, Mme Valérie DUPOUYET-BOURDUGE, M. Cyrille FAYOLLE, M. Jean Claude ARESTÉ (arrivé à 20h00), M. Jean-Yves GALVAING, M. Bernard BRUN, Mme Patricia CHAPUT, Mme Annie SEYS, Mme Delphine COUSINIÉ, M. Axel WIMMEL, Mme Danielle VASSON, M. Robert DELABRE, M. Gilles PAULET, M. Jean-Paul ALARY, Mme Audrey GRANET, Mme Cendrène CHARBONNIER, M. Thomas HEYRAUD, Mme Stéphanie PICARD, M. Paul BRAULT, M. Dominique SCALMANA, M. Philippe DUMONCEAU ;

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme Élodie PINEAU à M. Laurent BÉGON-MARGERIDON, M. Jean-François BLANC à M. Paul BRAULT, M. Pierre SECRÉTANT à M. Philippe DUMONCEAU ;

ABSENT EXCUSE : M. Stéphane MAURY ;

SECRETAIRE DE SÉANCE : M. Thomas HEYRAUD

OBJET : Compte rendu des décisions du Maire

Monsieur le Maire rend compte au Conseil Municipal des décisions prises par délégation en application de la délibération du 23 mai 2020 conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales :

La décision n° 068/2023 du 18 Août 2023, décidant l'attribution du marché de fourniture et pose d'une signalétique dans le cadre des projets de circuits du patrimoine

Antoine DESFORGES, Maire de la Commune de VIC-LE-COMTE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vue de procéder toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 300 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 7 juillet 2021 portant adhésion au groupement de commandes des Circuits du Patrimoine et désignant la commune de Vic-le-Comte coordonnateur du groupement ;

Considérant la consultation en procédure adaptée mise en ligne le 11 mai 2023 sur la plateforme centremarchéspublics et E-marchéspublics,

Considérant la prestation d'assistance à maîtrise d'ouvrage confiée à la société Tourisme et Patrimoine, par avenant du 9 septembre 2022 à l'accord-cadre de prestations intellectuelles notifié le 28 décembre 2021 ;

Considérant la date limite de remise des offres le 23 juin 2023 à 15h et les offres déposées par les entreprises ADZO, LENOIR SERVICE, BOSCHER SIGNALÉTIQUE ET IMAGE, EMPREINTE ET SIGNAUX GIROD ;

Considérant le rapport d'analyse des offres et à l'avis de la commission d'appel d'offres réunie le 17 août 2023,

DECIDE :

✓ De retenir l'offre la mieux-disante du prestataire BOSCHER SIGNALÉTIQUE ET IMAGE

La décision n° 069/2023 du 21 Août 2023, décidant l'attribution du marché de travaux installation de cuves de récupération d'eaux pluviales au complexe André Boste.

Antoine DESFORGES, Maire de la Commune de VIC-LE-COMTE,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 23 Mai 2020 portant délégation du Conseil Municipal au Maire en vue de procéder toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dont le montant est inférieur à 300 000 € HT, lorsque les crédits sont inscrits au budget, conformément aux articles L. 2122-22 et L. 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le contrat de maîtrise d'œuvre conclu avec la société GEOVAL en date du 3 mars 2023 pour un montant d'honoraires de 9000 € HT sur la base d'un montant de travaux estimé à 100 000 € HT ;

Vu la consultation en procédure adaptée mise en ligne le 9 juin 2023 sur la plateforme centreofficielles.com ;

Vu les offres reçues avant le 13 juillet 2023 à 12h00, dernier délai, de la part des candidats : SANCHEZ ; SCIE ; CYMARO et COLAS ;

Vu le rapport d'analyse des offres établi dans le cadre des procédures adaptées ;

Considérant que l'offre de l'entreprise SANCHEZ est jugée comme l'offre la mieux disante au regard des critères de sélection préalablement fixés dans le règlement de consultation ;

Vu l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offres réunie le 1^{er} août 2023 ;

DECIDE :

- **de retenir l'offre de l'entreprise SANCHEZ ZA Cheiractivité 63450 TALLENDE pour un montant total de 84 250 € HT pour la réalisation des travaux d'installation de cuves de récupération d'eaux pluviales au complexe sportif André Boste.**

L'assemblée délibérante prend acte de ces 2 décisions.

**Pour extrait certifié conforme,
Fait à Vic le Comte, le 26 septembre 2023**

Le Maire,



M. Antoine DESFORGES

Le Maire :

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Préfecture d'une part, et de sa publication en Mairie d'autre part, le : 27 septembre 2023

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°071/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à 19h30, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Antoine DESFORGES, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 septembre 2023

PRÉSENTS : M. Antoine DESFORGES, Mme Cécile DURAND, M. Laurent BÉGON-MARGERIDON, Mme Catherine FROMAGE, Mme Eva CUBIZOLLES, Mme Valérie DUPOUYET-BOURDUGE, M. Cyrille FAYOLLE, M. Jean Claude ARESTÉ (arrivé à 20h00), M. Jean-Yves GALVAING, M. Bernard BRUN, Mme Patricia CHAPUT, Mme Annie SEYS, Mme Delphine COUSINIÉ, M. Axel WIMMEL, Mme Danielle VASSON, M. Robert DELABRE, M. Gilles PAULET, M. Jean-Paul ALARY, Mme Audrey GRANET, Mme Cendrine CHARBONNIER, M. Thomas HEYRAUD, Mme Stéphanie PICARD, M. Paul BRAULT, M. Dominique SCALMANA, M. Philippe DUMONCEAU ;

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme Élodie PINEAU à M. Laurent BÉGON-MARGERIDON ; M. Jean-François BLANC à M. Paul BRAULT, M. Pierre SECRÉTANT à M. Philippe DUMONCEAU ;

ABSENT EXCUSÉ : M. Stéphane MAURY ;

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Thomas HEYRAUD.

Objet : Motion s'opposant à l'octroi du permis exclusif de recherche de mines de lithium et hydrogène natif, dit permis « PER-M Vinzelle » présenté par la société par actions simplifiée SUDMINE

Par le plus grand des hasards, la municipalité a découvert la procédure de consultation publique concernant la demande d'octroi du permis exclusif de recherches de mines de lithium et hydrogène natif, dit permis « Vinzelle », présentée par la société par actions simplifiée SUDMINE.

Depuis lors, la commune de Vic-le-Comte a exprimé son mécontentement et sa forte opposition à l'octroi d'un tel permis, tant sur la forme que sur le fond.

Sur la forme, bien que cette consultation soit une étape obligatoire de la procédure d'instruction d'une demande de permis exclusif de recherches, menée en application du principe de participation du public aux décisions ayant une incidence sur l'environnement prévu à l'article 7 de la Charte de l'environnement, la municipalité ne peut qu'exprimer son mécontentement sur l'absence totale de communication de la part des services de l'État comme de la société SUDMINE auprès des élus locaux, mais plus grave encore auprès de la population locale dont le territoire est directement concerné par ce projet.

La publication en catimini sur une page du site internet du Ministère de l'Économie, des Finances et de la Souveraineté Industrielle et Numérique sans reprise de cette consultation, ni sur la page dédiée du site internet du Ministère de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, ni sur les sites internet de la préfecture du Puy-de-Dôme, ni sur celui de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes et sans qu'aucun affichage public ne soit demandé auprès des mairies des communes concernées, dénotent un manque de transparence qui ne peut qu'inquiéter à juste titre nos concitoyens.

Une fois de plus, force et de constater que, contrairement à l'engagement plusieurs fois renouvelé du Gouvernement et du Président de la République d'associer les élus locaux et nos concitoyens aux prises de décisions locales lorsqu'elles relèvent des compétences de l'État, celui-ci ne trouve toujours pas de traduction dans les faits.

Sur le fond, la société SUDMINE joint à sa demande de permis plusieurs pièces justificatives dont une notice d'impact environnementale présentant essentiellement une analyse de l'état initial du site et de son environnement, une estimation de l'impact potentiel des choix du projet et les principales mesures d'évitement, de réduction, de compensation, d'accompagnement et/ou de suivi liés à ces impacts. Après analyse, il apparaît que cette notice comporte de graves lacunes, omissions et plus grave encore d'affirmations erronées dans l'analyse des impacts. Celles-ci sont de nature à fausser la

bonne compréhension du projet par le public mais plus grave encore, à m
ci sur l'environnement.

Par un communiqué du 17 septembre 2023 publié sur les réseaux sociaux de la commune afin d'alerter nos concitoyens, la municipalité a dénoncé ce manque d'information quant à la consultation en cours (pendant 20 jours seulement !) ainsi que l'inexactitude et l'incomplétude de l'analyse environnementale présentée par la société SUDMINE.

Par un courrier en date du 21 septembre 2023 cosigné par M. le président de la Communauté de communes Mond'Arverne Communauté et par M. le maire de Vic-le-Comte, la municipalité a tenu à apporter des observations sur la forme comme sur le fond à la consultation publique en cours, rappelant dans celui-ci sa ferme opposition à l'octroi de ce permis. Ce courrier a été adressé en copie à M. le ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires, à M. le préfet, à Mme la députée de la 4^e circonscription, aux sénateurs-trices ainsi qu'aux Maires des deux autres communes concernées : Coudes et Parent.

Par cette motion, les élus de la commune de Vic-le-Comte tiennent à renouveler leur ferme opposition à l'octroi d'un permis exclusif de recherche à la société SUDMINE mené sans aucune concertation préalable avec les élus locaux et leurs concitoyens, ni considération pour l'action concrète des collectivités en faveur de la préservation de l'environnement, de la biodiversité, des paysages, de l'activité agricole, du patrimoine, etc.

Par cette motion, les élus de la commune de Vic-le-Comte marquent leur volonté de participer à une action collective associant les collectivités locales concernées et les acteurs du territoire.

À l'issue de cet exposé, le conseil municipal décide à 23 voix pour et 5 voix contre (M. Paul BRAULT, M. Dominique SCALMANA, M. Philippe DUMONCEAU, M. Jean-François BLANC, M. Pierre SECRÉTANT) :

- De soutenir cette motion.

*Pour extrait certifié conforme,
Fait à Vic le Comte, le 26 septembre 2023*

Le Maire,

M. Antoine DESFORGES



Le Maire :

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Préfecture d'une part, et de sa publication en Mairie d'autre part, le : 27 septembre 2023

-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°072/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à 19h30, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Antoine DESFORGES, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 septembre 2023

PRÉSENTS : M. Antoine DESFORGES, Mme Cécile DURAND, M. Laurent BÉGON-MARGERIDON, Mme Catherine FROMAGE, Mme Eva CUBIZOLLES, Mme Valérie DUPOUYET-BOURDUGE, M. Cyrille FAYOLLE, M. Jean Claude ARESTÉ (arrivé à 20h00), M. Jean-Yves GALVAING, M. Bernard BRUN, Mme Patricia CHAPUT, Mme Annie SEYS, Mme Delphine COUSINIÉ, M. Axel WIMMEL, Mme Danielle VASSON, M. Robert DELABRE, M. Gilles PAULET, M. Jean-Paul ALARY, Mme Audrey GRANET, Mme Cendrine CHARBONNIER, M. Thomas HEYRAUD, Mme Stéphanie PICARD, M. Paul BRAULT, M. Dominique SCALMANA, M. Philippe DUMONCEAU ;

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme Élodie PINEAU à M. Laurent BÉGON-MARGERIDON ; M. Jean-François BLANC à M. Paul BRAULT, M. Pierre SECRÉTANT à M. Philippe DUMONCEAU.

ABSENT EXCUSÉ : M. Stéphane MAURY,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Thomas HEYRAUD

OBJET : Projet de restructuration des écoles de Longues – Résultat de la consultation et attribution des marchés pour la 1^{ère} tranche de travaux

Monsieur le Maire rappelle les délibérations du conseil municipal du 23 février 2022 et du 11 avril 2022 approuvant l'Avant-Projet Détaillé (APD) des 3 tranches de travaux du projet de restructuration des écoles de Longues pour un montant total prévisionnel de 4 752 000 € HT et qu'un plan de financement prévisionnel avait été établi pour les 3 tranches.

Monsieur le Maire précise que depuis cette date et notamment suite au dernier comité de pilotage du 30 mars 2022, les points suivants ont été intégrés pour préparer le Dossier de Consultation des Entreprises (DCE) :

- Reprise de la charpente et de la toiture existantes suite aux désordres constatés : + 142 000 € HT
 - Couverture zinc en tasseaux sur la toiture du restaurant scolaire pour recevoir des panneaux solaires : + 18 000 € HT
- (+ prévoir en option dans la consultation des entreprises la fourniture et pose des panneaux)
- Remplacement des stores (ouest et sud) du restaurant scolaire par des Brises Soleil Orientables (BSO) : + 14 000 € HT
 - Raccordement électrique du ballon d'eau chaude du restaurant scolaire (l'alimentation électrique ne se faisant qu'en cas d'arrêt des chaudières bois pendant la saison estivale) : + 1000 € HT
 - Remplacement de 4 centrales autonomes par une Centrale de Traitement de l'Air (CTA) plus importante à l'école maternelle Sonia Delaunay : + 2000 € HT
 - Isolation intérieure de la salle de classe située dans la partie patrimoniale de l'école Marcel Pagnol + remplacement des menuiseries extérieures : + 15 800 € HT
 - Remplacement des châssis initialement conservés sur la façade Sud de l'espace garderie/salle d'activité de l'école maternelle Sonia Delaunay (coulissants aluminium) + rajout de BSO : + 27 000 € HT

Ce qui représente un surcoût au projet initial de 220 000 € HT portant le montant à 5 490 000 € HT en phase APD.

Le chiffrage a ensuite été affiné en phase Projet (PRO) et des ajustements ont été apportés suite aux prescriptions du service Prévention du SDIS dans le cadre de l'instruction du permis de construire (suppression des Espaces d'Attente Sécurisés dans le bâtiment Marcel Pagnol : moins-value de 28 000 € HT).

Il est nécessaire également d'actualiser le coût du projet à la valeur d'octobre 2022 suite à l'évolution de l'indice BT qui est d'environ + 11,80 % par rapport à la valeur Mo (mars 2021), portant ainsi l'estimation en phase PRO à 5 490 000 € HT.

Et enfin, une dernière actualisation de prix a été faite avant de lancer la consultation des entreprises par rapport au dossier octobre 2022, portant le montant de l'opération au stade DCE à 5 593 000 € HT, valeur de référence pour analyser les offres.

Monsieur le Maire fait part à l'Assemblée des résultats de la consultation lancée, suite à l'avis d'appel public à concurrence publié sur le site E-marchespublics le 09/06/2023, dans le journal officiel de l'Union Européenne du 12/06/2023 et dans le Journal La Montagne du 13/06/2023, dans le cadre d'un appel d'offres.

Il indique à l'Assemblée que la commission d'appel d'offres s'est réunie le 13 septembre 2023 et propose de retenir les offres les mieux-disantes au regard des critères de jugement des offres prévus dans le règlement de consultation.

Le tableau reprenant les offres retenues et leurs montants avec un total par tranche est annexé au présent rapport.

Monsieur le Maire précise que le lot n°10 « Menuiseries intérieures bois » a été déclaré infructueux pour le motif suivant : Absence d'offre pour ce lot.

Monsieur le Maire propose de retenir les offres proposées et d'attribuer les marchés pour la 1^{ère} tranche de travaux (Restaurant scolaire) pour un montant total de 1 751 356,29 € HT et de retenir également les Prestations Supplémentaires Eventuelles (PSE) qu'il juge nécessaire de prévoir dès à présent :

1. Système de contrôle d'accès :	479,60 € HT
2. Alimentation électrique des brasseurs d'airs :	877,00 € HT
3. Panneaux solaires (puissance de 62 kW) :	82 452,99 € HT
4. Brasseurs d'airs :	6 476,25 € HT
5. Filtration radiateurs :	7 705,00 € HT
TOTAL PSE	97 990,84 € HT

ce qui porte le montant total de la 1^{ère} tranche de travaux à 1 849 347,13 € HT

Il propose de relancer une consultation pour le lot n°10 « Menuiseries intérieures bois » déclaré infructueux faute de candidat.

Par conséquent à l'issue de cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de valider les propositions telles que détaillées ci-dessus pour l'attribution des marchés de la 1^{ère} tranche de travaux qui concerne la construction du restaurant scolaire et de la salle d'activités et d'autoriser le Maire à signer toutes les pièces des marchés correspondants ;
- de prévoir la mise à jour du plan de financement pour la 1^{ère} tranche au vue de son montant actualisé (délibération distincte).

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Vic le Comte, le 26 septembre 2023



Le Maire,

M. Antoine DESFORGES

Le Maire :

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Préfecture d'une part, et de sa publication en Mairie d'autre part, le : 27 septembre 2023

-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.

COMMUNE DE VIC-LE-COMTE**DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME**

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°073/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à 19h30, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Antoine DESFORGES, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 septembre 2023

PRÉSENTS : M. Antoine DESFORGES, Mme Cécile DURAND, M. Laurent BÉGON-MARGERIDON, Mme Catherine FROMAGE, Mme Eva CUBIZOLLES, Mme Valérie DUPOUYET-BOURDUGE, M. Cyrille FAYOLLE, M. Jean Claude ARESTÉ (arrivé à 20h00), M. Jean-Yves GALVAING, M. Bernard BRUN, Mme Patricia CHAPUT, Mme Annie SEYS, Mme Delphine COUSINIÉ, M. Axel WIMMEL, Mme Danielle VASSON, M. Robert DELABRE, M. Gilles PAULET, M. Jean-Paul ALARY, Mme Audrey GRANET, Mme Cendrine CHARBONNIER, M. Thomas HEYRAUD, Mme Stéphanie PICARD, M. Paul BRAULT, M. Dominique SCALMANA, M. Philippe DUMONCEAU ;

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme Élodie PINEAU à M. Laurent BÉGON-MARGERIDON ; M. Jean-François BLANC à M. Paul BRAULT, M. Pierre SECRÉTANT à M. Philippe DUMONCEAU.

ABSENT EXCUSÉ : M. Stéphane MAURY,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Thomas HEYRAUD

OBJET : **Projet de restructuration des écoles de Longues – Mise à jour du plan de financement prévisionnel de financement de la 1^{ère} tranche de travaux**

Monsieur le Maire rappelle que par délibération du 23 février 2022, le Conseil Municipal a approuvé l'Avant-Projet Détaillé (APD) de la 1^{ère} tranche du projet de restructuration des écoles de Longues pour un montant prévisionnel de 1 477 000 € HT de travaux + 236 490 € HT pour une part des études ainsi que le plan de financement prévisionnel correspondant.

Il précise que depuis cette période, le coût du projet a évolué en tenant compte d'une actualisation des prix depuis le mois MO et de prestations complémentaires rajoutées à différentes étapes du projet portant le montant de cette 1^{ère} tranche à 1 849 347,13 € HT de travaux après attribution des marchés + 244 397 € HT pour une part des études de maîtrise d'œuvre ;

Par ailleurs, Monsieur le Maire indique qu'il convient de tenir compte de nouveaux financements possibles déjà demandés pour la chaufferie bois, des informations reçues pour le contrat région et d'une nouvelle possibilité de financement auprès de CAF qui peut subventionner des travaux de construction dédiés aux activités périscolaires.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver le plan de financement prévisionnel de la 1^{ère} tranche du projet de restructuration des écoles de Longues tel mis à jour et détaillé ci-dessous en autorisant le Maire à solliciter les aides correspondantes :**

Montant des dépenses en € HT	Montant des recettes en € HT	
Requalification des Ecoles de Longues	Etat au titre de la DETR	368 830 €
	30 % x 500 000 €	
Etudes et prestations associées : 782 695 € soit	20 % au-delà des 500 000 € études comprises	
<u>244 397 €</u> pour la 1^{ère} tranche de travaux		
<i>Maîtrise d'œuvre : 683 290 €</i>	Etat au titre du DSIL	295 000 €
<i>OPC : 68 850 €</i>	20% coût travaux	
<i>Contrôle technique : 18 735 €</i>	Contrat Région 2021-2024	150 000 €
<i>Coordination SPS : 11 820 €</i>		
Travaux 1^{ère} tranche « construction d'un restaurant scolaire et installation d'une chaufferie bois » : <u>1 849 347 €</u>	Région Bois construction	34 400 €
	20% bois local	
	Département au titre du FIC 2019-2021	273 000 €
	(1 M€ + 500 000) x 20% x 0.91	
	Département Bonif filière Bois local	50 000 €
	20% du lot	
	Département Appel à projet 2022	70 415 €
	Bois énergie	
	CAF subvention d'investissement	112 000 €
	Sous total Subventions (65%)	1 353 645 €
	Solde commune (35%)	740 099 €
TOTAL : 2 093 744 € HT	TOTAL :	2 093 744 € HT

*Pour extrait certifié conforme,
Fait à Vic le Comte, le 26 septembre 2023*

Le Maire,



M. Antoine DESFORGES

Le Maire :

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Préfecture d'une part, et de sa publication en Mairie d'autre part, le : 27 septembre 2023

-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.

COMMUNE DE VIC-LE-COMTE**DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DÔME**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°074/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à 19h30, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Antoine DESFORGES, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 septembre 2023

PRÉSENTS : M. Antoine DESFORGES, Mme Cécile DURAND, M. Laurent BÉGON-MARGERIDON, Mme Catherine FROMAGE, Mme Eva CUBIZOLLES, Mme Valérie DUPOUYET-BOURDUGE, M. Cyrille FAYOLLE, M. Jean Claude ARESTÉ (arrivé à 20h00), M. Jean-Yves GALVAING, M. Bernard BRUN, Mme Patricia CHAPUT, Mme Annie SEYS, Mme Delphine COUSINIÉ, M. Axel WIMMEL, Mme Danielle VASSON, M. Robert DELABRE, M. Gilles PAULET, M. Jean-Paul ALARY, Mme Audrey GRANET, Mme Cendrine CHARBONNIER, M. Thomas HEYRAUD, Mme Stéphanie PICARD, M. Paul BRAULT, M. Dominique SCALMANA, M. Philippe DUMONCEAU ;

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme Élodie PINEAU à M. Laurent BÉGON-MARGERIDON ; M. Jean-François BLANC à M. Paul BRAULT, M. Pierre SECRÉTANT à M. Philippe DUMONCEAU.

ABSENT EXCUSÉ : M. Stéphane MAURY ;

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Thomas HEYRAUD

OBJET : **Projet de restructuration des écoles de Longues – demande de financement à la CAF pour la 1^{ère} tranche (demande de subvention et prêt à taux zéro)**

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'en complément de la délibération de ce jour modifiant le plan de financement prévisionnel de la 1^{ère} tranche du projet de restructuration des écoles de Longues suite à l'attribution des marchés pour un montant de à 1 849 347,13 € HT de travaux + 244 397 € HT de maîtrise d'œuvre, il convient de solliciter des financements spécifiques de la CAF qui peut intervenir à 2 titres pour soutenir des dépenses d'investissement des collectivités territoriales ;

En effet, il précise que la CAF pourrait participer au financement d'une partie des travaux de construction sur le fondement de l'utilisation des locaux sur les temps périscolaires avec une proratisation différente selon qu'il s'agit des espaces communs, de la salle de restauration ou de la salle d'activités ; Après échanges entre les services instructeurs de la CAF, les financements possibles pour cette 1^{ère} tranche pourraient être de 225 000 € dont :

- 50 % au titre d'une subvention d'investissement (112 500 € prévus dans le plan de financement)
- de 50 % au titre d'un prêt à taux zéro remboursable sur plusieurs annuités (112 500 € qui ne constitue pas une recette définitive) ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- de l'autoriser à solliciter la CAF pour le financement de la 1^{ère} tranche du projet de restructuration des écoles de Longues sur ces 2 fondements et de l'autoriser à signer toutes les pièces correspondantes y compris le contrat de prêt ;

*Pour extrait certifié conforme,
Fait à Vic le Comte, le 26 septembre 2023*



Le Maire,

M. Antoine DESFORGES

Le Maire :

-Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Préfecture d'une part, et de sa publication en Mairie d'autre part, le : 27 septembre 2023

-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.

COMMUNE DE VIC-LE-COMTE**DÉPARTEMENT**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°075/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à 19h30, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Antoine DESFORGES, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 septembre 2023

PRÉSENTS : M. Antoine DESFORGES, Mme Cécile DURAND, M. Laurent BÉGON-MARGERIDON, Mme Catherine FROMAGE, Mme Eva CUBIZOLLES, Mme Valérie DUPOUYET-BOURDUGE, M. Cyrille FAYOLLE, M. Jean Claude ARESTÉ (arrivé à 20h00), M. Jean-Yves GALVAING, M. Bernard BRUN, Mme Patricia CHA-PUT, Mme Annie SEYS, Mme Delphine COUSINIÉ, M. Axel WIMMEL, Mme Danielle VASSON, M. Robert DELABRE, M. Gilles PAULET, M. Jean-Paul ALARY, Mme Audrey GRANET, Mme Cendrine CHARBONNIER, M. Thomas HEYRAUD, Mme Stéphanie PICARD, M. Paul BRAULT, M. Dominique SCALMANA, M. Philippe DUMONCEAU ;

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme Élodie PINEAU à M. Laurent BÉGON-MARGERIDON ; M. Jean-François BLANC à M. Paul BRAULT, M. Pierre SECRÉTANT à M. Philippe DUMONCEAU.

ABSENT EXCUSÉ : M. Stéphane MAURY,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Thomas HEYRAUD

Objet : cession des droits à valorisation des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE) pour les travaux d'économie d'énergie dans les écoles de Longues

Monsieur le Maire indique au conseil municipal que le dispositif des Certificats d'économie d'énergie (CEE) a été instauré par la loi de Programme fixant les Orientations de la Politique Énergétique (dite loi POPE) du 13 juillet 2005, renforcé par les lois Grenelle de 2010 et Territoire à Énergie Positive pour la Croissante Verte (TEPCV) de 2015.

Ce dispositif a pour objectif de contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre en incitant les entreprises et collectivités à réaliser des travaux d'amélioration énergétique sur les bâtiments, les transports, l'industrie, etc., afin de limiter les conséquences du changement climatique.

Par ce dispositif, les fournisseurs d'énergie appelés « les obligés » (grandes entreprises distributrices d'électricité, gaz, chaleur et froid et distributeurs de fioul domestique) doivent réaliser et promouvoir des investissements économes en énergie. En effet, ils se voient attribuer des obligations triennales de réalisation d'économies d'énergie pour lesquelles ils reçoivent des CEE. Ainsi, plus les travaux sont efficaces en termes d'économie d'énergie et plus l'obligé percevra de CEE.

Afin de remplir leurs obligations, deux solutions s'offrent à eux :

- Inciter les clients consommateurs à investir dans des équipements économes en énergie, en soutenant financièrement leurs projets et acquérir ainsi directement des CEE ;
- Faire appel au marché des CEE que les collectivités et entreprises, appelées « les éligibles » génèrent grâce aux actions d'économie d'énergie qu'ils engagent.

De leur côté, les collectivités territoriales ont plusieurs options pour valoriser ces CEE issus de travaux d'économie d'énergie sur leur patrimoine :

- Valoriser le CEE dans le cadre de la passation des marchés de travaux, afin de permettre aux candidats de répondre directement sur un prix minoré des montants CEE perceptibles ;

- Réaliser les travaux, obtenir les CEE auprès du Pôle National sur le marché du CEE ;
- Céder par anticipation ces droits à CEE à un obligé ou un « tiers délégataire » en amont des travaux. Une convention de partenariat doit alors être établie en préalable des travaux.

Parmi ces trois solutions, la cession des droits par anticipation à un obligé via un tiers délégataire présente plusieurs avantages certains :

- Réduire les procédures administratives de création, de dépôt et de vente des CEE sur la plateforme nationale, déchargeant ainsi la commune des procédures afférant à la valorisation en interne de ces CEE ;
- Négocier les modalités du prix de vente des CEE permettant de garantir une rentabilité sûre à l'opération ;
- Générer des recettes nettes pour la commune ;
- Intégrer aux marchés de travaux la collecte auprès des entreprises les documents nécessaires à la valorisation des CEE, intégrant ainsi cette pratique dans le quotidien des agents permettant de monter en compétence.

Or pour faciliter l'accès à ces primes via cette dernière solution, le Conseil départemental met à la disposition des collectivités publiques une plateforme internet indépendante et gratuite de dépôt des CEE gérée par un prestataire. Cet outil est accompagné par un service d'appui technique dispensé par l'Aduhme - agence locale des énergies et du climat - à titre gratuit. Cette plateforme permet de :

- Vérifier rapidement l'éligibilité des travaux à entreprendre ;
- Simuler et mettre en concurrence les différentes offres de primes : en effet, les obligés déterminent librement la valeur de leurs primes de CEE selon le mécanisme de l'offre et de la demande. Ainsi, en comparant les offres, il est possible d'identifier la meilleure prime pour nos CEE ;
- Conventionner en direct avec l'obligé choisi.

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le projet de rénovation des écoles de Longues (hors bâtiment neuf et extensions) va générer d'importants travaux d'économie d'énergie qui ouvrent droit à des CEE :

- Installation d'une chaudière biomasse collective en remplacement des systèmes existants ;
- Remplacement de menuiseries par des dispositifs plus performants ;
- Isolation des murs, des planchers et des combles ;
- Ventilation mécanique double flux et simple flux.

La commune a bénéficié de l'accompagnement de l'Aduhme pour le projet des écoles de Longues et les travaux pouvant générer des CEE ont été renseignés dans la plate-forme mise à disposition par le Conseil départemental permettant de recevoir des offres d'achat des CEE par différents obligés. C'est pourquoi, il est proposé d'approuver un partenariat avec l'obligé le mieux disant et ayant confirmé son intérêt pour notre projet, la société **Vos Travaux Eco – PrimesEnergie.fr** (société créée en 2010 qui « contribue à fournir un service novateur aux particuliers et à promouvoir les économies d'énergie d'une manière différente » dont le financement des travaux grâce au dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie : avec ses applications PrimesEnergie.fr, l'entreprise compte parmi les principaux producteurs de Certificats d'économies d'énergie en France et a déjà reversé plus de 184 millions d'euros à près de 201 000 foyers.), en tant que tiers délégataire pour lequel :

- La commune s'engage à céder les droits à CEE générés par les travaux réalisés sous maîtrise d'ouvrage de la commune dans les écoles de Longues ;
- Le tiers délégataire s'engage à acquérir ces droits pour un prix fixé pour chaque type de travaux et pour les deux bâtiments à rénover : l'école maternelle Sonia Delaunay et l'école primaire Marcel Pagnol (cf. documents annexés aux présentes).

Monsieur le Maire précise enfin que les primes ne seront v réalisés. Les recettes seront constatées au compte 7788 « produits exceptionnels divers ».

À l'issue de cet exposé, le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- D'approuver l'engagement de la commune auprès de la société Vos Travaux Eco – PrimesEnergie.fr portant engagement de cession des droits à CEE issus des travaux d'économie d'énergie réalisés sur les écoles de Longues, selon les modalités financières proposées par la société Vos Travaux Eco – PrimesEnergie.fr ;
- D'autoriser le Maire à signer tous documents afférents à cet engagement ;
- De donner son accord pour que le Maire engage toutes les démarches afférentes à cet engagement.

*Pour extrait certifié conforme,
Fait à Vic le Comte, le 26 septembre 2023*

Le Maire,

M. Antoine DESFORGES



A large, bold, handwritten signature in black ink, which appears to be "Antoine Desforges", is written over the printed name of the Mayor.

Le Maire :

*-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Préfecture d'une part, et de sa publication en Mairie d'autre part, le : 27 septembre 2023
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.*

Envoyé en préfecture le 05/10/2023

Reçu en préfecture le 05/10/2023

Publié le

Berger
Levrault

ID : 063-216304576-20230925-2023_175-DE



COMMUNE DE VIC-LE-COMTE**DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME****EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°076/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à 19h30, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Antoine DESFORGES, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 septembre 2023

PRÉSENTS : M. Antoine DESFORGES, Mme Cécile DURAND, M. Laurent BÉGON-MARGERIDON, Mme Catherine FROMAGE, Mme Eva CUBIZOLLES, Mme Valérie DUPOUYET-BOURDUGE, M. Cyrille FAYOLLE, M. Jean Claude ARESTÉ (arrivé à 20h00), M. Jean-Yves GALVAING, M. Bernard BRUN, Mme Patricia CHAPUT, Mme Annie SEYS, Mme Delphine COUSINIÉ, M. Axel WIMMEL, Mme Danielle VASSON, M. Robert DELABRE, M. Gilles PAULET, M. Jean-Paul ALARY, Mme Audrey GRANET, Mme Cendrène CHARBONNIER, M. Thomas HEYRAUD, Mme Stéphanie PICARD, M. Paul BRAULT, M. Dominique SCALMANA, M. Philippe DUMONCEAU ;

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme Élodie PINEAU à M. Laurent BÉGON-MARGERIDON ; M. Jean-François BLANC à M. Paul BRAULT, M. Pierre SECRÉTANT à M. Philippe DUMONCEAU.

ABSENT EXCUSÉ : M. Stéphane MAURY,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Thomas HEYRAUD

Objet : CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE (CEE) : CONVENTION DE REGROUPEMENT POUR LA VALORISATION DES CEE ENTRE MOND'ARVERNE COMMUNAUTÉ ET LA COMMUNE DE VIC-LE-COMTE

La loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique a mis en place le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE).

Les collectivités territoriales et leurs groupements sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent valoriser les économies d'énergie qu'elles ont réalisées par l'obtention de CEE.

Le dispositif permet aux personnes éligibles de se regrouper et de désigner une autre personne éligible (tiers regroupeur), qui obtient pour leur compte les CEE correspondants pour atteindre le seuil d'éligibilité (50 GWhcumac).

Compte tenu de la complexité du montage des dossiers CEE, et de la nécessité de valoriser un volume minimum de CEE de 50 GWhcumac pour accéder au dispositif des certificats d'économie d'énergie, il est proposé que Mond'Arverne communauté agisse comme « tiers regroupeur » pour ses communes membres, pour la gestion et la valorisation de ces CEE.

Les modalités notamment techniques et financières de ce regroupement seraient détaillées dans une convention signée entre Mond'Arverne communauté et la commune Vic-le-Comte.

Ainsi, Mond'Arverne communauté s'engagerait à :

- Déposer en son nom les dossiers de demande de CEE au Pôle National des CEE (PNCEE) en vue d'obtenir les certificats d'économie d'énergie,

- Vendre ces certificats d'économie d'énergie dans le but de valoriser les opérations d'économie d'énergie,
- Récupérer les primes des CEE des opérations déposées et éligibles,
- Reverser à la commune de Vic-le-Comte le montant des primes CEE selon les modalités définies à la convention de regroupement.

Compte tenu de la technicité du dispositif de valorisation des CEE, il est précisé que Mond'Arverne communauté conventionne avec *OTC FLOW* pour la gestion et la valorisation des CEE.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver le principe de regroupement entre Mond'Arverne communauté et la commune de Vic-le-Comte pour la valorisation des certificats d'économie d'énergie tel que décrit dans le rapport ci-dessus,**
- **D'approuver le projet de convention entre Mond'Arverne Communauté et la commune de Vic-le-Comte retraçant les modalités du regroupement,**
- **D'autoriser le Maire, ou son représentant, à signer ladite convention.**

*Pour extrait certifié conforme,
Fait à Vic le Comte, le 26 septembre 2023*

Le Maire,

M. Antoine DESFORGES



Le Maire :

*-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Préfecture d'une part, et de sa publication en Mairie d'autre part, le : 27 septembre 2023
-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.*

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°077/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à 19h30, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Antoine DESFORGES, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 septembre 2023

PRÉSENTS : M. Antoine DESFORGES, Mme Cécile DURAND, M. Laurent BÉGON-MARGERIDON, Mme Catherine FROMAGE, Mme Eva CUBIZOLLES, Mme Valérie DUPOUYET-BOURDUGE, M. Cyrille FAYOLLE, M. Jean Claude ARESTÉ (arrivé à 20h00), M. Jean-Yves GALVAING, M. Bernard BRUN, Mme Patricia CHAPUT, Mme Annie SEYS, Mme Delphine COUSINIÉ, M. Axel WIMMEL, Mme Danielle VASSON, M. Robert DELABRE, M. Gilles PAULET, M. Jean-Paul ALARY, Mme Audrey GRANET, Mme Cendrine CHARBONNIER, M. Thomas HEYRAUD, Mme Stéphanie PICARD, M. Paul BRAULT, M. Dominique SCALMANA, M. Philippe DUMONCEAU ;

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme Élodie PINEAU à M. Laurent BÉGON-MARGERIDON ; M. Jean-François BLANC à M. Paul BRAULT, M. Pierre SECRÉTANT à M. Philippe DUMONCEAU.

ABSENT EXCUSÉ : M. Stéphane MAURY,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Thomas HEYRAUD

Objet : Plan de financement du complément d'étude préalable à la restauration du retable de la Sainte-Chapelle

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'une étude préalable à la restauration du retable de la Sainte-Chapelle a été réalisée en 2011, à l'initiative de l'architecte en chef des monuments historiques. Cette étude a permis d'établir la nature exacte des désordres affectant le retable de pierre renaissance de l'ancienne Sainte-Chapelle de Vic-le-Comte, édifice classé au titre des monuments historiques. Elle confirme la nécessité de procéder à un démontage du retable en vue d'une immersion dessalement des blocs dans des bains de dessalement.

Cependant cette étude pose la question du dessalement des blocs les plus altérés ou de leur possible substitution par de nouveaux blocs.

Dans ce cadre, l'étude de 2011 doit être complétée et actualisée préalablement à toute demande d'autorisation de travaux de restauration. Afin de mener à bien cette étude complémentaire, Monsieur le Maire propose le plan de financement de suivant :

DEPENSES		RECETTES	
Etude complémentaire :	30 000 €	Etat - DRAC :	15 000 € <i>Soit 50%</i>
		Conseil départemental :	7 200 € <i>Soit 24%</i>
		Conseil régional :	4 500 € <i>Soit 15%</i>
		Autofinancement :	3 300 € <i>Soit 11%</i>
Total dépenses HT :	30 000 €	Total recettes HT :	30 000 €

Par conséquent, le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver le plan de financement équilibré en recettes et en dépenses de l'étude complémentaire préalable à la restauration du retable de la Sainte-Chapelle ;
- de donner mandat à Monsieur le Maire pour réaliser l'ensemble des démarches liées aux demandes de subvention ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à signer tout document relatif à la mise en œuvre de ce projet ;
- d'autoriser la prise en charge systématique par l'autofinancement en cas d'aides publiques inférieures au plan de financement » ;
- d'autoriser l'inscription des dépenses et recettes relatives à ce projet à l'opération d'investissement n°265 du budget principal de la commune de Vic-le-Comte.

*Pour extrait certifié conforme,
Fait à Vic le Comte, le 26 septembre 2023*

Le Maire,



M. Antoine DESFORGES

Le Maire :

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Préfecture d'une part, et de sa publication en Mairie d'autre part, le : 27 septembre 2023

-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°078/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à 19h30, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Antoine DESFORGES, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 septembre 2023

PRÉSENTS : M. Antoine DESFORGES, Mme Cécile DURAND, M. Laurent BÉGON-MARGERIDON, Mme Catherine FROMAGE, Mme Eva CUBIZOLLES, Mme Valérie DUPOUYET-BOURDUGE, M. Cyrille FAYOLLE, M. Jean Claude ARESTÉ (arrivé à 20h00), M. Jean-Yves GALVAING, M. Bernard BRUN, Mme Patricia CHAPUT, Mme Annie SEYS, Mme Delphine COUSINIÉ, M. Axel WIMMEL, Mme Danielle VASSON, M. Robert DELABRE, M. Gilles PAULET, M. Jean-Paul ALARY, Mme Audrey GRANET, Mme Cendrine CHARBONNIER, M. Thomas HEYRAUD, Mme Stéphanie PICARD, M. Paul BRAULT, M. Dominique SCALMANA, M. Philippe DUMONCEAU ;

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme Élodie PINEAU à M. Laurent BÉGON-MARGERIDON ; M. Jean-François BLANC à M. Paul BRAULT, M. Pierre SECRÉTANT à M. Philippe DUMONCEAU.

ABSENT EXCUSÉ : M. Stéphane MAURY,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Thomas HEYRAUD

Objet : Création d'un service public de fourrière de véhicules et autorisation du principe de gestion par une délégation de service public

Monsieur le Maire indique à l'Assemblée que les communes peuvent créer un service public de fourrière automobile, conformément aux dispositions des articles R.325-12 et suivants du Code de la route.

Ce service a particulièrement vocation de procéder, après verbalisation et état des lieux, à l'enlèvement et à la garde des véhicules stationnés sur la voie publique, pour les motifs suivants :

- Véhicules se trouvant en infraction,
- Stationnement en un même point de la voie publique ou de ses dépendances pendant une durée supérieure à 7 jours consécutifs. Entrent dans cette catégorie, les véhicules qui sont abandonnés sur la voie publique et qui se trouvent à l'état d'épaves,
- Véhicules constituant une entrave à la circulation,
- Véhicules qui entravent l'application des arrêtés municipaux relatifs à la circulation et au stationnement.

Afin de pallier aux problématiques locales qui pourraient survenir en matière de stationnement, Monsieur le Maire indique à l'Assemblée qu'il paraît souhaitable de créer un service public de ce type.

Monsieur le Maire précise qu'il ne paraît aujourd'hui pas envisageable, au vu des contraintes légales et réglementaires liées à la gestion d'une fourrière automobile, de mettre en œuvre cette activité en régie car cela nécessiterait des investissements conséquents (emprise foncière sécurisée dédiée) et de disposer en interne de compétences nouvelles et de personnels supplémentaires.

Ainsi, il est proposé de recourir à une délégation de service public (ci-après DSP) pour assurer l'exploitation de cette fourrière.

Il appartient au Conseil municipal de se prononcer sur le principe du recours à une telle DSP.

1. Principe de délégation

La commune de Vic-le-Comte souhaite déléguer l'exploitation d'une fourrière automobile.

L'exploitation de cette fourrière sera confiée à un délégataire par le biais d'un contrat de concession de service public, appelé également contrat de délégation de service public, à compter du 1^{er} avril 2024.

Le délégataire opérera avec son propre personnel.

La rémunération du délégataire sera assurée essentiellement par la perception des frais d'enlèvement, des frais de mise en fourrière encadrés par arrêté ministériel ainsi que des frais de garde journalier de véhicules à percevoir auprès des propriétaires des véhicules enlevés.

L'exploitation se fera aux risques et périls du délégataire qui devra, dans des conditions à fixer dans la convention de DSP, produire les éléments permettant à la Ville de s'assurer de la qualité du service rendu et d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

2. Les caractéristiques principales des prestations que devra assurer le délégataire

Le délégataire sera notamment chargé :

- De proposer un lieu de stockage des véhicules clôturé et surveillé avec du personnel formé en nombre suffisant ;
- D'enlever les véhicules dans un délai fixé contractuellement et ce, 24 heures sur 24, et 7 jours sur 7 ;
- De maintenir la fourrière ouverte selon les conditions fixées contractuellement.

Le délégataire sera seul responsable, vis-vis des tiers, de tous accidents, dégâts et dommages résultant de l'exécution de ses obligations.

3. La procédure de délégation de service public

La rémunération du délégataire estimée étant inférieure aux seuils européens de 5 350 000 € H.T., l'article R.3126-1 du Code de la commande publique, permet de mettre en œuvre une procédure allégée dite de délégation de service public simplifiée. Cette procédure impose cependant des modalités de mise en concurrence.

A l'issue de la remise des candidatures et des offres, il sera procédé à l'ouverture des plis des candidats et l'identité du Lauréat sera soumise à l'approbation du Conseil municipal tout comme l'autorisation de signature du contrat de DSP finalisé.

Vu les articles L.1411-1 et suivant Code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles L.1121-3 et suivants et R.3126-1 et suivants du Code de la commande publique ;

Considérant que ce service public est à ce jour inexistant et que sa création n'entraîne aucune conséquence sur l'organisation des services, et qu'en ce sens, la consultation du Comité social territorial n'est pas obligatoire,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- De créer un service public de fourrière automobile à compter du 1^{er} avril 2024 ;
- D'approuver le principe de gestion de ce service public par le biais d'un contrat de DSP à compter du 1^{er} avril 2024 ;
- D'approuver le cahier des charges de la délégation annexé à la présente délibération ;
- De l'autoriser à signer tous les actes administratifs, juridiques et financiers afférents à cette opération ;
- D'affecter les crédits nécessaires au budget principal de la commune.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Vic le Comte, le 26 septembre 2023



Le Maire,

M. Antoine DESFORGES

Le Maire :

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Préfecture d'une part, et de sa publication en Mairie d'autre part, le : 27 septembre 2023

-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.

COMMUNE DE VIC-LE-COMTE**DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME**

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°079/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à 19h30, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Antoine DESFORGES, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 septembre 2023

PRÉSENTS : M. Antoine DESFORGES, Mme Cécile DURAND, M. Laurent BÉGON-MARGERIDON, Mme Catherine FROMAGE, Mme Eva CUBIZOLLES, Mme Valérie DUPOUYET-BOURDUGE, M. Cyrille FAYOLLE, M. Jean Claude ARESTÉ (arrivé à 20h00), M. Jean-Yves GALVAING, M. Bernard BRUN, Mme Patricia CHAPUT, Mme Annie SEYS, Mme Delphine COUSINIÉ, M. Axel WIMMEL, Mme Danielle VASSON, M. Robert DELABRE, M. Gilles PAULET, M. Jean-Paul ALARY, Mme Audrey GRANET, Mme Cendrine CHARBONNIER, M. Thomas HEYRAUD, Mme Stéphanie PICARD, M. Paul BRAULT, M. Dominique SCALMANA, M. Philippe DUMONCEAU ;

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme Élodie PINEAU à M. Laurent BÉGON-MARGERIDON ; M. Jean-François BLANC à M. Paul BRAULT, M. Pierre SECRÉTANT à M. Philippe DUMONCEAU.

ABSENT EXCUSÉ : M. Stéphane MAURY,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Thomas HEYRAUD

Objet : Commission de Délégation de Service Public – Modalités de dépôt des listes des candidats

Monsieur le Maire rappelle que la Commission de Délégation de Service Public est obligatoire pour la mise en œuvre d'une DSP.

Cette commission est en effet chargée :

- D'analyser les dossiers de candidature,
- De dresser la liste des candidats admis à présenter une offre,
- D'ouvrir les plus contenant les offres,
- De donner un avis sur les offres.

Sa composition est la suivante :

- Voix délibératives : le Maire et 5 membres titulaires et 5 membres suppléants élus au sein de l'Assemblée délibérante ;
- Voix consultatives : toute personne ayant des compétences dans la matière qui fait l'objet de la délégation de service public notamment.

Les membres de la CDSP sont élus au sein du conseil municipal au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

Cette élection doit s'effectuer en deux temps, l'assemblée délibérante fixant les conditions de dépôt des listes avant d'élire les membres de la commission.

Les candidatures sont présentées sous forme de listes, dont un modèle vierge est à la disposition des candidats à la table du secrétariat du conseil, sachant que :

- Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et suppléants ;
- Les suppléants ne sont pas affectés à un titulaire ;

- Ces listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir ;
- Si une seule liste est présentée, elle doit satisfaire à la même obligation de représentation proportionnelle au plus fort reste, de manière à permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée délibérante, lorsqu'une telle pluralité existe ;
- Le dépôt des listes aura lieu auprès du secrétariat, durant la suspension de séance prévue à cet effet.

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1411-5 et L.2121-21.

Considérant l'obligation de créer une Commission de Délégation de Service Public,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité:

- **D'approuver les conditions de dépôt des listes suivantes :**
 - o Les listes doivent indiquer les noms et prénoms des candidats aux postes de titulaires et suppléants ;
 - o Les suppléants ne sont pas affectés à un titulaire ;
 - o Ces listes peuvent comprendre moins de noms qu'il n'y a de sièges de titulaires et suppléants à pourvoir ;
 - o Le dépôt des listes aura lieu auprès du secrétariat, durant la suspension de séance prévue à cet effet.

*Pour extrait certifié conforme,
Fait à Vic le Comte, le 26 septembre 2023*

Le Maire,



M. Antoine DESFORGES

Le Maire :

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Préfecture d'une part, et de sa publication en Mairie d'autre part, le : 27 septembre 2023

-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.

COMMUNE DE VIC-LE-COMTE**DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°080/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à 19h30, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Antoine DESFORGES, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 septembre 2023

PRÉSENTS : M. Antoine DESFORGES, Mme Cécile DURAND, M. Laurent BÉGON-MARGERIDON, Mme Catherine FROMAGE, Mme Eva CUBIZOLLES, Mme Valérie DUPOUYET-BOURDUGE, M. Cyrille FAYOLLE, M. Jean Claude ARESTÉ (arrivé à 20h00), M. Jean-Yves GALVAING, M. Bernard BRUN, Mme Patricia CHAPUT, Mme Annie SEYS, Mme Delphine COUSINIÉ, M. Axel WIMMEL, Mme Danielle VASSON, M. Robert DELABRE, M. Gilles PAULET, M. Jean-Paul ALARY, Mme Audrey GRANET, Mme Cendrine CHARBONNIER, M. Thomas HEYRAUD, Mme Stéphanie PICARD, M. Paul BRAULT, M. Dominique SCALMANA, M. Philippe DUMONCEAU ;

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme Élodie PINEAU à M. Laurent BÉGON-MARGERIDON ; M. Jean-François BLANC à M. Paul BRAULT, M. Pierre SECRÉTANT à M. Philippe DUMONCEAU.

ABSENT EXCUSÉ : M. Stéphane MAURY,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Thomas HEYRAUD

Objet : Commission de Délégation de Service Public – Désignation des membres

Monsieur le Maire rappelle que la Commission de Délégation de Service Public est obligatoire élue au scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel.

En cas d'égalité des restes, le siège revient à la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages et en cas d'égalité de suffrages, le siège est attribué au plus âgé des candidats susceptibles d'être élus.

S'agissant des nominations, il convient de préciser que :

- « Toutefois, le conseil territorial peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin »,
- « Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant ».

Vu le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L.1411-5 et L.2121-21, et les articles LO.6431-15,

Vu la délibération du 25 septembre 2023, fixant les modalités de dépôts des listes des candidatures pour siéger au sein de la Commission de délégation des services publics,

Considérant l'obligation de créer une Commission de Délégation de Service Public,
Considérant que les listes pouvaient être déposées jusqu'à la fin de la suspension de séance,

Considérant que l'unique liste déposée et enregistrée est la suivante :

Titulaires

Jean-Yves GALVAING
Catherine FROMAGE
Bernard BRUN
Jean-Paul ALARY
Paul BRAULT

Suppléants

Cécile DURAND
Annie SEYS
Patricia CHAPUT
Elodie PINEAU
Jean-François BLANC

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité:

- D'approuver de ne pas voter à bulletin secret,
- De constater qu'une seule liste a été déposée,
- De désigner la liste unique suivante :

Titulaires

Jean-Yves GALVAING
Catherine FROMAGE
Bernard BRUN
Jean-Paul ALARY
Paul BRAULT

Suppléants

Cécile DURAND
Annie SEYS
Patricia CHAPUT
Elodie PINEAU
Jean-François BLANC

*Pour extrait certifié conforme,
Fait à Vic le Comte, le 26 septembre 2023*

Le Maire,

M. Antoine DESFORGES



Le Maire :

*-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Préfecture d'une part, et de sa publication en Mairie d'autre part, le : 27 septembre 2023
-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.*

COMMUNE DE VIC-LE-COMTE**DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°081/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à 19h30, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Antoine DESFORGES, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 septembre 2023

PRÉSENTS : M. Antoine DESFORGES, Mme Cécile DURAND, M. Laurent BÉGON-MARGERIDON, Mme Catherine FROMAGE, Mme Eva CUBIZOLLES, Mme Valérie DUPOUYET-BOURDUGE, M. Cyrille FAYOLLE, M. Jean Claude ARESTÉ (arrivé à 20h00), M. Jean-Yves GALVAING, M. Bernard BRUN, Mme Patricia CHAPUT, Mme Annie SEYS, Mme Delphine COUSINIÉ, M. Axel WIMMEL, Mme Danielle VASSON, M. Robert DELABRE, M. Gilles PAULET, M. Jean-Paul ALARY, Mme Audrey GRANET, Mme Cendrine CHARBONNIER, M. Thomas HEYRAUD, Mme Stéphanie PICARD, M. Paul BRAULT, M. Dominique SCALMANA, M. Philippe DUMONCEAU ;

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme Élodie PINEAU à M. Laurent BÉGON-MARGERIDON ; M. Jean-François BLANC à M. Paul BRAULT, M. Pierre SECRÉTANT à M. Philippe DUMONCEAU.

ABSENT EXCUSÉ : M. Stéphane MAURY,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Thomas HEYRAUD

Objet : Approbation de la convention constitutive du groupement pour la mise en œuvre de la procédure de passation du contrat de concession du service public de fourrière de véhicules

Par délibération du 25 septembre 2023, le Conseil municipal de Vic-le-Comte a approuvé la création d'un service public de fourrière de véhicules et ses modalités de gestion par délégation de service public, comme cela est prévu par l'article 1411-1 du Code général des collectivités territoriales.

Plusieurs communes du territoire ont fait part de la création de ce type de service public et souhaitent également utiliser ce mode de gestion. Aussi, en vue d'une mutualisation efficace des moyens, il est envisagé de constituer un groupement pour la passation du contrat de concession du service public de fourrière de véhicules, conformément aux dispositions des articles L.3112-1 et suivants du Code de la commande publique.

En conséquence, il est proposé, en application des dispositions précitées de constituer un groupement entre plusieurs communes du territoire, dont Vic-le-Comte qui serait coordonnateur du groupement.

Le groupement vise à éviter à chaque collectivité de lancer ses propres procédures de passation.

En qualité de coordonnateur du groupement, la commune de Vic-le-Comte assurera la procédure de passation du contrat de délégation de service public telle que prévue au Code de la commande publique et devant notamment assurer la mise en concurrence des opérateurs économiques.

En revanche, l'exécution du contrat de délégation du service public relèvera de chacune des communes membres du groupement, en sa qualité d'autorité de fourrière. Chaque commune signera donc une convention de délégation du service public avec l'opérateur choisi suite à la procédure de passation.

La convention constitutive jointe à la présente délibération, a pour objet de déterminer les modalités de fonctionnement du groupement, de désigner le coordonnateur et de définir ses attributions.

Le groupement de commandes est constitué par l'adhésion de ses membres. Son existence démarre à compter de la signature de la convention par les personnes dûment habilitées à cet effet.

Il appartient donc à chaque membre du groupement de commandes d'examiner, d'adopter et d'autoriser son exécutif à signer la convention constitutive du groupement. C'est pourquoi, il vous est proposé de vous prononcer sur les engagements de la commune de Vic-Le-Comte en adoptant l'acte constitutif.

Vu les articles L.3112-1 et suivants du Code de la commande publique relatifs à la constitution de groupements pour la passation des contrats de concession ;

Vu la délibération créant le service public de fourrière automobile et autorisant sa gestion par le biais d'un contrat de concession de service public ;

Considérant l'intérêt de la constitution de ce groupement de commandes,

Le Conseil municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver la constitution du groupement pour la réalisation de la procédure de la concession de service public ;**
- **D'approuver l'adhésion de la commune de Vic-le-Comte audit groupement de commandes ;**
- **D'approuver la convention constitutive désignant la commune de Vic-Le-Comte coordonnateur du groupement et l'habilitant à réaliser la procédure de passation et à choisir le délégataire de service public selon les modalités fixées dans la convention ;**
- **D'autoriser Monsieur le Maire à signer ladite convention constitutive du groupement de commandes, et l'ensemble des actes permettant la conclusion de la concession de service public.**

*Pour extrait certifié conforme,
Fait à Vic le Comte, le 26 septembre 2023*

Le Maire,



M. Antoine DESFORGES

Le Maire :

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Préfecture d'une part, et de sa publication en Mairie d'autre part, le : 27 septembre 2023

-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.

COMMUNE DE VIC-LE-COMTE**DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°082/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à 19h30, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Antoine DESFORGES, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 septembre 2023

PRÉSENTS : M. Antoine DESFORGES, Mme Cécile DURAND, M. Laurent BÉGON-MARGERIDON, Mme Catherine FROMAGE, Mme Eva CUBIZOLLES, Mme Valérie DUPOUYET-BOURDUGE, M. Cyrille FAYOLLE, M. Jean Claude ARESTÉ (arrivé à 20h00), M. Jean-Yves GALVAING, M. Bernard BRUN, Mme Patricia CHAPUT, Mme Annie SEYS, Mme Delphine COUSINIÉ, M. Axel WIMMEL, Mme Danielle VASSON, M. Robert DELABRE, M. Gilles PAULET, M. Jean-Paul ALARY, Mme Audrey GRANET, Mme Cendrine CHARBONNIER, M. Thomas HEYRAUD, Mme Stéphanie PICARD, M. Paul BRAULT, M. Dominique SCALMANA, M. Philippe DUMONCEAU ;

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme Élodie PINEAU à M. Laurent BÉGON-MARGERIDON ; M. Jean-François BLANC à M. Paul BRAULT, M. Pierre SECRÉTANT à M. Philippe DUMONCEAU.

ABSENT EXCUSÉ : M. Stéphane MAURY,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Thomas HEYRAUD

OBJET : Convention de mise à disposition des installations sportives avec le collège de la Comté de Vic-le-Comte et révision du tarif d'occupation pour l'année 2023-2024

M. le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'afin de se conformer à la réforme du cadre budgétaire et comptable des établissements publics locaux d'enseignement qui vise à conforter leur autonomie, le Conseil Départemental a décidé d'intégrer dans le calcul de la Dotation Globale de Fonctionnement des collèges un nouveau critère de « participation à la pratique EPS » depuis la rentrée scolaire 2016-2017.

Ce dispositif a mis fin aux conventions tripartites qui existaient entre le Département, les Collèges et les Communes propriétaires des installations sportives et qui prévoyaient une indemnisation des communes directement versée par le Département en fonction d'un tarif préalablement fixé.

Par conséquent, la commune a donc conclu une convention avec le collège depuis cette date, pour l'autoriser à utiliser ses installations sportives dans le cadre de la pratique de l'EPS et en payant directement la commune selon le tarif initialement fixé par le Département de 12 € et revalorisé depuis à 13,50 € par heure d'utilisation pour les salles couvertes plafonné à 666 h par an, lorsque les effectifs du collège assurent la présence d'au moins deux enseignants en EPS ce qui est le cas au collège de Vic-le-Comte.

M. le Maire propose donc au Conseil Municipal de procéder au renouvellement de la convention de mise à disposition des installations sportives pour l'année scolaire 2023-2024 à intervenir avec le collège de Vic-le-Comte, en proposant cette année un maintien du tarif horaire compte tenu notamment du niveau élevé de l'inflation et de se baser sur une facturation sur le nombre d'heures réelles d'occupation.

Le collège a déclaré une occupation du gymnase de la Molière, de la salle de gymnastique et de la salle omnisports du complexe sportif André Boste, de 834,5 heures. La participation due par le collège sera donc de 11 265,75 € payable en 2024 et sans prise en charge du différentiel par la commune.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **De fixer le tarif d'occupation des installations sportives par le collège à 13,50 € de l'heure, soit un coût global annuel de 11 265,75 € pour l'année scolaire 2023-2024**
- **D'autoriser le Maire à signer la convention d'occupation des installations sportives à intervenir avec le collège pour ladite année scolaire.**

***Pour extrait certifié conforme,
Fait à Vic le Comte, le 26 septembre 2023***

Le Maire,

M. Antoine DESFORGES



Le Maire :

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Préfecture d'une part, et de sa publication en Mairie d'autre part, le : 27 septembre 2023

-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.

COMMUNE DE VIC-LE-COMTE

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°083/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à 19h30, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Antoine DESFORGES, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 septembre 2023

PRÉSENTS : M. Antoine DESFORGES, Mme Cécile DURAND, M. Laurent BÉGON-MARGERIDON, Mme Catherine FROMAGE, Mme Eva CUBIZOLLES, Mme Valérie DUPOUYET-BOURDUGE, M. Cyrille FAYOLLE, M. Jean Claude ARESTÉ (arrivé à 20h00), M. Jean-Yves GALVAING, M. Bernard BRUN, Mme Patricia CHAPUT, Mme Annie SEYS, Mme Delphine COUSINIÉ, M. Axel WIMMEL, Mme Danielle VASSON, M. Robert DELABRE, M. Gilles PAULET, M. Jean-Paul ALARY, Mme Audrey GRANET, Mme Cendrine CHARBONNIER, M. Thomas HEYRAUD, Mme Stéphanie PICARD, M. Paul BRAULT, M. Dominique SCALMANA, M. Philippe DUMONCEAU ;

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme Élodie PINEAU à M. Laurent BÉGON-MARGERIDON ; M. Jean-François BLANC à M. Paul BRAULT, M. Pierre SECRÉTANT à M. Philippe DUMONCEAU.

ABSENT EXCUSÉ : M. Stéphane MAURY,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Thomas HEYRAUD

OBJET : Garantie d'emprunt Auvergne Habitat pour l'opération « Les Allées du Planat »

Vu les articles L.2252-1 et L.2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt N° 148012 en annexe signé entre : AUVERGNE HABITAT ci-après l'emprunteur, et la Caisse des dépôts et consignations ;

Considérant la demande de garantie d'emprunt faite par Auvergne Habitat pour son opération Les Allées du Planat, sis rue du Seigle, 63270 VIC-LE-COMTE,

Considérant que la construction et la réhabilitation de logements sociaux traités par Auvergne Habitat, nécessitent de recourir aux emprunts de la caisse des Dépôts et Consignations indexés sur le livret A.

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'apporter sa garantie à hauteur de 50% pour le remboursement du Prêt N°148012 dans les conditions citées ci-dessous.**

Article 1 : Objet de la garantie d'emprunt

L'assemblée délibérante de COMMUNE DE VIC LE COMTE (63) accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 841903,00 euros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt N° 148012 constitué de 4 Ligne(s) du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 420 951,50 euros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

*Pour extrait certifié conforme,
Fait à Vic le Comte, le 26 septembre 2023*

Le Maire,

M. Antoine DESFORGES



La Maire :

*-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Préfecture d'une part, et de sa publication en Mairie d'autre part, le : 27 septembre 2023
-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.*

COMMUNE DE VIC-LE-COMTE

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°084/2023

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à 19h30, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Antoine DESFORGES, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 septembre 2023

PRÉSENTS : M. Antoine DESFORGES, Mme Cécile DURAND, M. Laurent BÉGON-MARGERIDON, Mme Catherine FROMAGE, Mme Eva CUBIZOLLES, Mme Valérie DUPOUYET-BOURDUGE, M. Cyrille FAYOLLE, M. Jean Claude ARESTÉ (arrivé à 20h00), M. Jean-Yves GALVAING, M. Bernard BRUN, Mme Patricia CHAPUT, Mme Annie SEYS, Mme Delphine COUSINIÉ, M. Axel WIMMEL, Mme Danielle VASSON, M. Robert DELABRE, M. Gilles PAULET, M. Jean-Paul ALARY, Mme Audrey GRANET, Mme Cendrine CHARBONNIER, M. Thomas HEYRAUD, Mme Stéphanie PICARD, M. Paul BRAULT, M. Dominique SCALMANA, M. Philippe DUMONCEAU ;

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme Élodie PINEAU à M. Laurent BÉGON-MARGERIDON ; M. Jean-François BLANC à M. Paul BRAULT, M. Pierre SECRÉTANT à M. Philippe DUMONCEAU.

ABSENT EXCUSÉ : M. Stéphane MAURY,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Thomas HEYRAUD

OBJET : Décision modificative n°1 au BP 2023

Monsieur le Maire indique à l'assemblée que suite à l'adoption du budget primitif par délibération du 6 avril 2023, il convient de procéder à des mouvements de crédits en section d'investissement sur les points suivants :

En fonctionnement, il s'agit de provisionner des dépenses supplémentaires pour faire face à l'augmentation des taux d'intérêts aux intérêts de la dette et des lignes de trésorerie et à une dépense supplémentaire liée au paiement à une entreprise d'une indemnité de sinistre. Elles s'équilibrent avec des dépenses moindres au chapitre 011 et des recettes supplémentaires au 77.

En investissement,

- **Chapitre 20 – Immobilisations Incorporelles – Article 2051 :** il s'agit de provisionner la dépense obligatoire pour l'achat du certificat de signatures de Monsieur le Maire et de la première adjointe qui dispose de la délégation de signature. Cette dépense s'équilibre par une dépense moins importante que prévue concernant le changement de fenêtres de l'école Jacques Prévert.
- **Chapitre 21 –** Modification d'imputation d'une dépense prévue pour la chaufferie André Boste et la centrale de traitement de l'air de l'Ecole de Musique initialement au chapitre 23 suite à la demande de la Trésorerie.
- **Opération d'ordre -** Intégration l'actif de l'acquisition d'un terrain à Longues AC 728 (Lotissement Les Bleuets).

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité d'approuver la décision modificative n°1 au budget général 2023 selon le détail suivant :

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

Recevoir
en ligne

ID : 063-216304576-20230925-2023_84-DE

FONCTIONNEMENT

DEPENSES		RECETTES	
OPERATIONS REELLES		OPERATIONS REELLES	
Chap. 011	- 11 000 €	Chap. 77 : 7788	+ 5 000 €
Chap. 66 : 66111	+ 16 000 €		
Total	+ 5 000 €	Total	+ 5 000 €

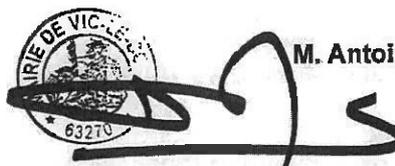
INVESTISSEMENT

DEPENSES		RECETTES	
OPERATIONS REELLES		OPERATIONS REELLES	
Chap. 20 : 2051	+ 1 200 €		
Op. 271 : Réhabilitation Groupes scolaires article 2135/271	- 1200 €		
Chapitre 21 : 21318	+ 4 900 €		
Chapitre 23 : 2313	- 4 900 €		
OPERATIONS D'ORDRE		OPERATIONS D'ORDRE	
Chap 041 : 2111	+ 500 €	Chap. 041 : 1328	+ 500 €
Total	+ 500 €	Total	+ 500 €

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Vic le Comte, le 26 septembre 2023

Le Maire,

M. Antoine DESFORGES



Le Maire :

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Préfecture d'une part, et de sa publication en Mairie d'autre part, le : 27 septembre 2023

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.

COMMUNE DE VIC-LE-COMTE

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°085/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à 19h30, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Antoine DESFORGES, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 septembre 2023

PRÉSENTS : M. Antoine DESFORGES, Mme Cécile DURAND, M. Laurent BÉGON-MARGERIDON, Mme Catherine FROMAGE, Mme Eva CUBIZOLLES, Mme Valérie DUPOUYET-BOURDUGE, M. Cyrille FAYOLLE, M. Jean Claude ARESTÉ (arrivé à 20h00), M. Jean-Yves GALVAING, M. Bernard BRUN, Mme Patricia CHAPUT, Mme Annie SEYS, Mme Delphine COUSINIÉ, M. Axel WIMMEL, Mme Danielle VASSON, M. Robert DELABRE, M. Gilles PAULET, M. Jean-Paul ALARY, Mme Audrey GRANET, Mme Cendrine CHARBONNIER, M. Thomas HEYRAUD, Mme Stéphanie PICARD, M. Paul BRAULT, M. Dominique SCALMANA, M. Philippe DUMONCEAU ;

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme Élodie PINEAU à M. Laurent BÉGON-MARGERIDON ; M. Jean-François BLANC à M. Paul BRAULT, M. Pierre SECRÉTANT à M. Philippe DUMONCEAU.

ABSENT EXCUSÉ : M. Stéphane MAURY,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Thomas HEYRAUD

OBJET : Adoption de la nomenclature budgétaire et comptable au 1^{er} janvier 2024

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée qu'une généralisation obligatoire du référentiel comptable M57 à toutes les catégories de collectivités locales est programmée au 1^{er} janvier 2024.

Conformément à l'article 1^{er} du décret n° 2015-1899 du 30 décembre 2015 portant application du III de l'article 106 de la loi du 7 août 2015 (Loi NOTRe), le comptable public a été consulté pour avis sur ce projet d'exercice du droit d'option de passage au référentiel M57 à compter du 1^{er} janvier 2024, et a émis un avis favorable.

Il précise que le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant entre autres une plus grande marge de manœuvre :

- En matière de fongibilité des crédits (mouvements de crédits entre chapitres à hauteur d'un maximum de 7,5% des dépenses réelles de chacune des sections par délégation du Conseil Municipal au Maire),

- En matière de gestion des crédits pour dépenses imprévues (Possibilités d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections).

Il propose alors à l'Assemblée d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget de la Commune de Vic-le-Comte, de la M14 vers la M57, à compter du 1^{er} janvier 2024 ; pour son budget principal et pour le budget annexe « La Colombe Gourmande ».

Considérant l'avis favorable du comptable public du 16 août 2023,

Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

ID : 063-216304576-20230925-2023_85-DE



Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **d'approuver le changement de nomenclature budgétaire et comptable au 1^{er} janvier 2024, pour son budget principal et son budget annexe « La Colombe Gourmande » ;**
- **d'autoriser Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

**Pour extrait certifié conforme,
Fait à Vic le Comte, le 26 septembre 2023**

Le Maire,

M. Antoine DESFORGES



Le Maire :

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Préfecture d'une part, et de sa publication en Mairie d'autre part, le : 27 septembre 2023

-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.

COMMUNE DE VIC-LE-COMTE**DÉPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE**

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°086/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à 19h30, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Antoine DESFORGES, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 septembre 2023

PRÉSENTS : M. Antoine DESFORGES, Mme Cécile DURAND, M. Laurent BÉGON-MARGERIDON, Mme Catherine FROMAGE, Mme Eva CUBIZOLLES, Mme Valérie DUPOUYET-BOURDUGE, M. Cyrille FAYOLLE, M. Jean Claude ARESTÉ (arrivé à 20h00), M. Jean-Yves GALVAING, M. Bernard BRUN, Mme Patricia CHAPUT, Mme Annie SEYS, Mme Delphine COUSINIÉ, M. Axel WIMMEL, Mme Danielle VASSON, M. Robert DELABRE, M. Gilles PAULET, M. Jean-Paul ALARY, Mme Audrey GRANET, Mme Cendrine CHARBONNIER, M. Thomas HEYRAUD, Mme Stéphanie PICARD, M. Paul BRAULT, M. Dominique SCALMANA, M. Philippe DUMONCEAU ;

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme Élodie PINEAU à M. Laurent BÉGON-MARGERIDON ; M. Jean-François BLANC à M. Paul BRAULT, M. Pierre SECRÉTANT à M. Philippe DUMONCEAU.

ABSENT EXCUSÉ : M. Stéphane MAURY,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Thomas HEYRAUD

OBJET : Modification du règlement intérieur des services municipaux

Vu l'avis du Comité Social territorial du 13 septembre 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée que le règlement intérieur des services a été adopté en 2017. Les évolutions législatives et réglementaires nécessitent sa mise à jour.

Enfin, cette modification intègre les nouveaux horaires des agents du Centre Technique Municipal tels qu'ils ont été discutés avec les représentants du personnel et réduisant de 30 minutes la pause méridienne : *Personnels techniques : 7h30-12h et 13h-16h30 (sauf le vendredi 15h30).*

Par conséquent, Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **D'approuver le règlement intérieur des services municipaux de la commune de Vic-le-Comte tel que joint en annexe à la présente délibération.**

***Pour extrait certifié conforme,
Fait à Vic le Comte, le 26 septembre 2023***

Le Maire,



M Antoine DESFORGES

Le Maire :

-Certifié sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Préfecture d'une part, et de sa publication en Mairie d'autre part, le : 27 septembre 2023

-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.

COMMUNE DE VIC-LE-COMTE

DÉPARTEMENT DU PUY-DE-DOME

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°087/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à 19h30, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Antoine DESFORGES, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 septembre 2023

PRÉSENTS : M. Antoine DESFORGES, Mme Cécile DURAND, M. Laurent BÉGON-MARGERIDON, Mme Catherine FROMAGE, Mme Eva CUBIZOLLES, Mme Valérie DUPOUYET-BOURDUGE, M. Cyrille FAYOLLE, M. Jean Claude ARESTÉ (arrivé à 20h00), M. Jean-Yves GALVAING, M. Bernard BRUN, Mme Patricia CHAPUT, Mme Annie SEYS, Mme Delphine COUSINIÉ, M. Axel WIMMEL, Mme Danielle VASSON, M. Robert DELABRE, M. Gilles PAULET, M. Jean-Paul ALARY, Mme Audrey GRANET, Mme Cendrène CHARBONNIER, M. Thomas HEYRAUD, Mme Stéphanie PICARD, M. Paul BRAULT, M. Dominique SCALMANA, M. Philippe DUMONCEAU ;

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme Étodie PINEAU à M. Laurent BÉGON-MARGERIDON ; M. Jean-François BLANC à M. Paul BRAULT, M. Pierre Secrétant à M. Philippe DUMONCEAU.

ABSENT EXCUSÉ : M. Stéphane MAURY,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Thomas HEYRAUD

Objet : Modification du tableau des effectifs

Vu le Code général de la Fonction Publique, notamment les articles L.313-1 ;
Vu le tableau des effectifs joint au budget primitif 2023,

Considérant l'obtention par deux agents jusqu'alors contractuels de leur Brevet d'aptitude aux fonctions d'animateur (BAFA) ;

Considérant le caractère pérenne des postes occupés depuis plusieurs années par ces personnels ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'approuver la modification du tableau des effectifs du personnel communal telle que présentée ci-dessous :

<u>Création de poste</u>	<u>Date d'effet</u>	<u>Motif</u>
1 poste d'adjoint d'animation (21/35 ^{ème})	01/01/2024	Obtention de diplôme - pérennisation de l'emploi
1 poste d'adjoint d'animation (27,5/35 ^{ème})	01/01/2024	Obtention de diplôme - pérennisation de l'emploi

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Vic le Comte, le 26 septembre 2023



Le Maire,
M. Antoine DESFORGES

Le Maire :

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Préfecture d'une part, et de sa publication en Mairie d'autre part, le : 27 septembre 2023

-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°088/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à 19h30, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Antoine DESFORGES, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 septembre 2023

PRÉSENTS : M. Antoine DESFORGES, Mme Cécile DURAND, M. Laurent BÉGON-MARGERIDON, Mme Catherine FROMAGE, Mme Eva CUBIZOLLES, Mme Valérie DUPOUYET-BOURDUGE, M. Cyrille FAYOLLE, M. Jean Claude ARESTÉ (arrivé à 20h00), M. Jean-Yves GALVAING, M. Bernard BRUN, Mme Patricia CHAPUT, Mme Annie SEYS, Mme Delphine COUSINIÉ, M. Axel WIMMEL, Mme Danielle VASSON, M. Robert DELABRE, M. Gilles PAULET, M. Jean-Paul ALARY, Mme Audrey GRANET, Mme Cendrine CHARBONNIER, M. Thomas HEYRAUD, Mme Stéphanie PICARD, M. Paul BRAULT, M. Dominique SCALMANA, M. Philippe DUMONCEAU ;

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme Élodie PINEAU à M. Laurent BÉGON-MARGERIDON ; M. Jean-François BLANC à M. Paul BRAULT, M. Pierre SECRÉTANT à M. Philippe DUMONCEAU.

ABSENT EXCUSÉ : M. Stéphane MAURY,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Thomas HEYRAUD

OBJET : Modification du régime indemnitaire de la filière de police municipale

Monsieur le Maire rappelle que la filière de la Police municipale ne bénéficie pas du RIFSEEP et que les textes relatifs au régime indemnitaire sont spécifiques.

Monsieur le Maire propose, au regard des évolutions concernant le régime indemnitaire des autres filières, de faire évoluer celui de la filière de la Police municipale pour permettre une certaine équité entre les agents.

En ce sens, Monsieur le Maire propose de revoir le montant maximal de l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions et de faire évoluer celle des gardes-champêtres à 20 % du traitement mensuel brut, au lieu de 16 % prévu jusqu'alors.

Ainsi les modalités et conditions d'octroi de l'indemnité spéciale mensuelle de fonction sont désormais les suivantes :

- **Bénéficiaires**

Agents titulaires et stagiaires occupant le cadre d'emploi de :

- o Agent de police municipale,
- o Garde champêtre.

- **Conditions d'octroi**

L'agent doit exercer des fonctions de police municipale ou de garde champêtre pour pouvoir bénéficier de cette indemnité.

- **Montant**

Le montant individuel est fixé par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites suivantes :

- o indemnité égale à **20% maximum du traitement mensuel brut** soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence) pour les agents de la filière de la Police municipale.

- **Cumul**

L'indemnité est cumulable avec :

- o Les indemnités horaires pour travaux supplémentaires,
- o L'indemnité d'administration et de technicité.

Vu l'article le Code général de la Fonction Publique notamment l'article L. 714-13,

Vu le décret n°97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres ;

Vu le décret n°2006-1397 du 17 novembre 2006 modifiant le régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de garde champêtre, d'agent de police municipale, de chef de service de police municipale et créant le régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois de directeur de police municipale.

Vu le décret n°2017-215 du 20 février 2017 modifiant le décret N° 97-702 du 31 mai 1997 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires du cadre d'emplois des agents de police municipale et du cadre d'emplois des gardes champêtres.

Considérant l'évolution de régime indemnitaire pour les agents relevant des autres filières, le Maire propose à l'Assemblée de revoir les conditions d'octroi et les modalités des dispositifs indemnitaires auxquels les agents de la filière de la Police municipale ont droit ; à savoir l'indemnité spéciale mensuelle de fonctions,

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- **De modifier le montant de l'Indemnité mensuelle spéciale de fonction dans les limites suivantes : 20% maximum du traitement mensuel brut soumis à retenue pour pension (hors SFT et indemnité de résidence) pour les agents de la filière de la Police Municipale.**

*Pour extrait certifié conforme,
Fait à Vic le Comte, le 26 septembre 2023*



Le Maire,

M. Antoine DESFORGES

Le Maire :

*-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Préfecture d'une part, et de sa publication en Mairie d'autre part, le : 27 septembre 2023
-informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.*

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°089/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à 19h30, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Antoine DESFORGES, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 septembre 2023

PRÉSENTS : M. Antoine DESFORGES, Mme Cécile DURAND, M. Laurent BÉGON-MARGERIDON, Mme Catherine FROMAGE, Mme Eva CUBIZOLLES, Mme Valérie DUPOUYET-BOURDUGE, M. Cyrille FAYOLLE, M. Jean Claude ARESTÉ (arrivé à 20h00), M. Jean-Yves GALVAING, M. Bernard BRUN, Mme Patricia CHAPUT, Mme Annie SEYS, Mme Delphine COUSINIÉ, M. Axel WIMMEL, Mme Danielle VASSON, M. Robert DELABRE, M. Gilles PAULET, M. Jean-Paul ALARY, Mme Audrey GRANET, Mme Cendrine CHARBONNIER, M. Thomas HEYRAUD, Mme Stéphanie PICARD, M. Paul BRAULT, M. Dominique SCALMANA, M. Philippe DUMONCEAU ;

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme Élodie PINEAU à M. Laurent BÉGON-MARGERIDON ; M. Jean-François BLANC à M. Paul BRAULT, M. Pierre SECRÉTANT à M. Philippe DUMONCEAU.

ABSENT EXCUSÉ : M. Stéphane MAURY,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Thomas HEYRAUD

Objet : Recours à l'apprentissage au Centre technique municipal

Vu le code général des collectivités territoriales ;
Vu le code général de la fonction publique ;
Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants, les articles D. 6211-1 et suivants ;
Vu la loi n°2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;
Vu l'ordonnance n°2020-387 du 1er avril 2020 portant mesures d'urgence en matière de formation professionnelle ;
Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels ;
Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant ;
Vu l'avis favorable du Comité social territorial en date du 13 septembre 2023 ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Considérant que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail). L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;
Considérant que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

Considérant que la rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Considérant qu'il s'agit en l'espèce de former un agent déjà en poste dans la collectivité en tant que contractuel et de répondre à un besoin de l'équipe Bâtiments, Monsieur le Maire propose à l'Assemblée de le rémunérer à 81% du SMIC, et donc au-delà du minimum légal qui est de 63 % du SMIC en l'espèce ;

Considérant que ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

Considérant l'accord préalable de financement par le CNFPT ;

Le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

-de recourir au contrat d'apprentissage.

-d'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'un 1 apprenti conformément au tableau suivant :

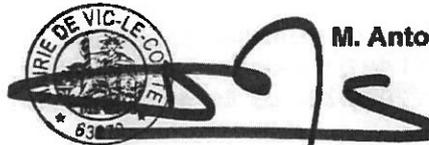
Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Centre Technique Municipal – Equipement Bâtiments	Peintre – Applicateur de revêtements	CAP	2 ans

- **D'autoriser le paiement de l'apprenti à 81 % du SMIC, soit au-delà du minimum légal,**
- **D'utiliser les crédits nécessaires inscrits au chapitre 012 du budget.**
- **D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les Centres de Formation d'Apprentis.**

*Pour extrait certifié conforme,
Fait à Vic le Comte, le 26 septembre 2023*

Le Maire,

M. Antoine DESFORGES



Le Maire :

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Préfecture d'une part, et de sa publication en Mairie d'autre part, le : 27 septembre 2023

-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°090/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à 19h30, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Antoine DESFORGES, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 septembre 2023

PRÉSENTS : M. Antoine DESFORGES, Mme Cécile DURAND, M. Laurent BÉGON-MARGERIDON, Mme Catherine FROMAGE, Mme Eva CUBIZOLLES, Mme Valérie DUPOUYET-BOURDUGE, M. Cyrille FAYOLLE, M. Jean Claude ARESTÉ (arrivé à 20h00), M. Jean-Yves GALVAING, M. Bernard BRUN, Mme Patricia CHA-PUT, Mme Annie SEYS, Mme Delphine COUSINIÉ, M. Axel WIMMEL, Mme Danielle VASSON, M. Robert DELABRE, M. Gilles PAULET, M. Jean-Paul ALARY, Mme Audrey GRANET, Mme Cendrine CHARBONNIER, M. Thomas HEYRAUD, Mme Stéphanie PICARD, M. Paul BRAULT, M. Dominique SCALMANA, M. Philippe DUMONCEAU ;

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme Élodie PINEAU à M. Laurent BÉGON-MARGERIDON ; M. Jean-François BLANC à M. Paul BRAULT, M. Pierre SECRÉTANT à M. Philippe DUMONCEAU.

ABSENT EXCUSÉ : M. Stéphane MAURY,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Thomas HEYRAUD

Objet : Avis de la commune de Vic-le-Comte relatif au projet de Plan Local d'Urbanisme Intercommunal arrêté

Monsieur le Maire rappelle au conseil municipal que le conseil communautaire de la Communauté de communes Mond'Arverne Communauté a :

- Prescrit l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi) par délibération n°18-015 en date du 25 janvier 2018 ;
- Débattu des orientations générales du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) du PLUi lors de sa séance du 26 septembre 2019 ;
- Organisé un second débat sur ces orientations lors de la séance du 27 octobre 2022 ;
- Arrêté le projet de PLUi par délibération n°23-100 en date du 31 août 2023 et tiré simultanément le bilan de la concertation conformément aux dispositions de l'article R153-3 du Code de l'Urbanisme ; Monsieur le Maire précise que cette délibération a été prise après la conférence intercommunale des maires qui s'est régulièrement réunie en date du 13 juin 2023 et au cours de laquelle le projet de PLUi a fait l'objet d'une présentation en vue de son arrêt ;
- Prescrit l'abrogation des cartes communales des communes de Sallèdes et Pignois par délibération n°23-99 au cours de cette même séance du 31 août 2023.

Monsieur le Maire rappelle qu'une réunion de présentation à destination de l'ensemble des membres du conseil municipal s'est déroulée le 12 juillet 2023 au cours de laquelle l'ensemble du projet de PLUi devant être arrêté lui a été présenté. Il propose en conséquence de ne pas exposer de nouveau ce projet dans son intégralité au conseil municipal mais de simplement rappeler les éléments essentiels de celui-ci.

Le PLUi est un document prospectif qui traduit le projet d'aménagement du territoire intercommunal de Mond'Arverne Communauté à l'horizon de 10 à 15 ans et qui s'inscrit dans un large contexte de planification territoriale, notamment en lien avec les orientations du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Grand Clermont, ainsi que les enjeux et les objectifs des documents cadres tels que le Plan Local de l'Habitat (PLH, approuvé en 2018) et le Plan Climat Air Énergie Territorial (PCAET, approuvé en 2019).

Le dossier de PLUi comprend plusieurs documents :

- Le rapport de présentation expose le diagnostic, détermine les capacités de densification, présente l'analyse de l'état initial de l'environnement, guide les choix retenus pour établir le Projet d'Aménagement de Développement Durables, justifie la déclinaison du projet territorial dans les documents réglementaires et évalue les incidences des orientations du PLUi sur l'environnement ;

- Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) de développement du territoire intercommunal à une échéance de 10 à 15 ans ;
- Les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) définissent des principes généraux d'aménagement pour les OAP sectorielles et apportent une approche globale sur un enjeu spécifique pour les OAP thématiques. Le PLUi comporte deux OAP thématiques : la Trame verte et bleue de Mond'Arverne, et les lisières ainsi que deux OAP sectorielles pour la commune de Vic-le-Comte : « Croix Parouty » et « Pompiers » ;
- Les règlements écrit et graphique (plan de zonage) fixent les règles d'utilisation des sols pour les zones urbaines, à urbaniser, agricoles et les zones naturelles et forestières dont les limites de chacune sont reportées au plan ;
- Les annexes regroupent les documents techniques concernant les servitudes d'utilité publique, les contraintes, les annexes sanitaires et réseaux publics.

Le PLUi arrêté est désormais soumis à la consultation de différents partenaires ayant participé à son élaboration et qui disposent d'un délai de trois mois à compter de la date de transmission du projet arrêté pour émettre un avis sur le dossier de PLUi.

À l'issue de ce délais le président de Mond'Arverne Communauté devra prendre un arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique qui se déroulera pendant un mois minimum. Le commissaire enquêteur disposera ensuite d'un délai d'un mois pour rendre son rapport à l'issu duquel Mond'Arverne communauté pourra procéder à des ajustements du PLUi pour tenir compte des avis émis, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur. Une conférence intercommunale des Maires sera ensuite organisée par le président de Mond'Arverne Communauté et pendant laquelle seront présentés les avis joints au dossier d'enquête, les observations du public, le rapport du commissaire enquêteur et enfin les éventuelles modifications apportées au projet pour tenir compte de ceux-ci. Enfin, le conseil communautaire délibérera pour approuver le PLUi.

Après son approbation courant 2024, le PLUi sera alors opposable à toutes demandes d'urbanisme et remplacera le PLU de Vic-le-Comte aujourd'hui en vigueur. Les dispositions réglementaires de l'Aire de Valorisation de l'Architecture et des Paysages (AVAP) de la commune de Vic-le-Comte demeureront quant à elles applicables.

Monsieur le Maire indique enfin au conseil que, conformément aux dispositions des articles L.153-15 et R.153-5 du code de l'urbanisme, le projet de PLUi arrêté est soumis à l'avis des communes membres de Mond'Arverne Communauté, que cet avis doit être rendu dans un délai maximal de trois mois à compter de l'arrêt du projet et qu'en l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé favorable. Il invite donc le conseil municipal à se prononcer sur le projet de PLUi arrêté.

À l'issue de cet exposé, le conseil municipal décide à 23 voix pour et 5 voix contre (M. Paul BRAULT, M. Dominique SCALMANA, M. Philippe DUMONCEAU, M. Jean-François BLANC, M. Pierre SECRÉTANT) :

- **d'émettre un avis favorable sur le projet de PLUi tel qu'arrêté par le conseil communautaire de la communauté de communes Mond'Arverne Communauté ;**
 - **de proposer néanmoins quelques ajustements à ce projet concernant la commune et de les porter à la connaissance du public lors de l'enquête publique :**
- 1) Le projet de PLUi prévoit que les terrains agricoles situés immédiatement au nord du village d'Enval puissent accueillir des constructions destinées à l'exploitation agricole (zone A). Or bien que ce zonage soit proposé pour être cohérent avec celui de la commune voisine de Saint-Maurice qui autoriserait également les constructions destinées à l'exploitation agricole, cette possibilité de construction est en contradiction avec l'AVAP de la commune de Vic-le-Comte (qui constitue une servitude s'imposant au PLUi). En effet cette AVAP prévoit qu'une partie de ces terrains agricoles soient inconstructibles en raison de l'impact paysagé qu'un bâtiment agricole pourrait avoir sur la silhouette du village d'Enval compte-tenu de la position en surplomb du village de ces terrains. C'est pourquoi il conviendrait de rendre les terrains agricoles situés au nord du village d'Enval inconstructibles pour les constructions destinées à l'exploitation agricole (zone Ap), *a minima* dans le périmètre prévu dans le zonage de l'AVAP de Vic-le-Comte, voire pour l'ensemble de ces terrains, conformément au plan n°1 annexé aux présentes ;

- 2) La commune est engagée avec Mond'Arverne Communauté dans la démarche « habiter autrement le Grand Clermont » menée par le PETR du Grand Clermont sur un îlot urbain stratégique situé à proximité immédiate de la gare à Longues. Celle-ci vise à définir un projet d'aménagement pour ces terrains prenant à terme la forme d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation. Aussi, considérant les possibilités de construction actuellement offertes tant par le projet de PLUi que par le secteur d'intervention de la convention d'Opération de Revitalisation de Territoire de Vic-le-Comte, il conviendrait d'instaurer sur les parcelles concernées (AB 64, AB 83, AB 92, AB 97 et AB 120 p), conformément au plan n°2 annexé aux présentes, une servitude interdisant, pour une durée de cinq ans et dans l'attente de l'approbation par la communauté de communes d'un projet d'aménagement global, les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le règlement ; étant précisé que cette servitude serait prise en application des dispositions du 5° de l'article L.151-41 du Code de l'urbanisme et qu'elle ne peut cependant avoir pour effet d'interdire les travaux ayant pour objet l'adaptation, le changement de destination, la réfection ou l'extension limitée des constructions existantes.
- 3) Compte-tenu de la confirmation du projet Refondation de la Banque de France et de la restructuration des accès et des parkings du site, les terrains situés en face de l'établissement, de l'autre côté de la RD 96, pourraient être affectés à un autre usage. En effet, le développement du bourg de Longues et de la commune en général, nécessitent de renforcer la présence d'équipements et de services publics à destination des habitants de Vic-le-Comte, mais aussi le cas échéant aux salariés de la Banque de France. Considérant la présence d'une gare ferroviaire dans le bourg de Longues, de la proximité immédiate de la voie verte de l'Allier avec celui-ci et enfin d'un accès rapide à l'A75 depuis ce bourg, il serait donc pertinent d'affecter ces terrains à cet usage désormais. Afin d'inscrire cette possibilité dans le projet de PLUi, il conviendrait par conséquent de modifier le zonage de la zone UAi en zone UE sur les parcelles AD 3 et AD 5 et d'élargir ce zonage sur l'arrière des parcelles conformément au plan n°3 annexé aux présentes.

**Pour extrait certifié conforme,
Fait à Vic le Comte, le 26 septembre 2023**

Le Maire,



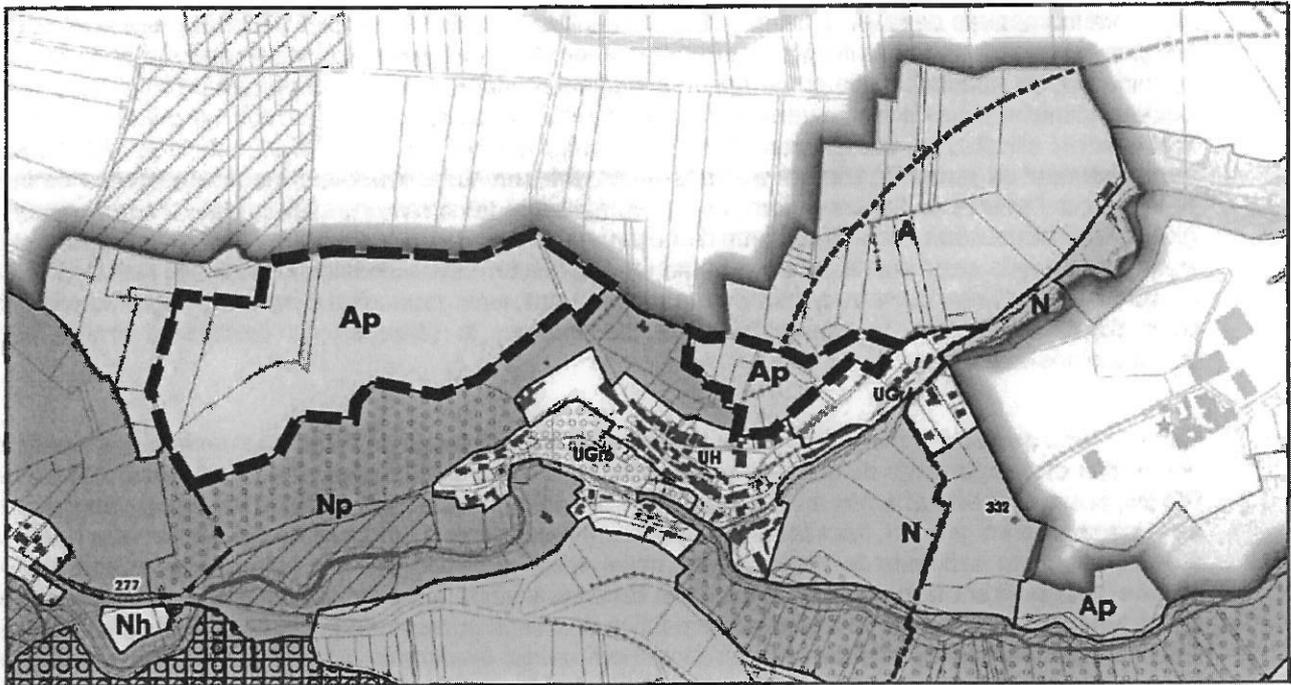
M. Antoine DESFORGES

Le Maire :

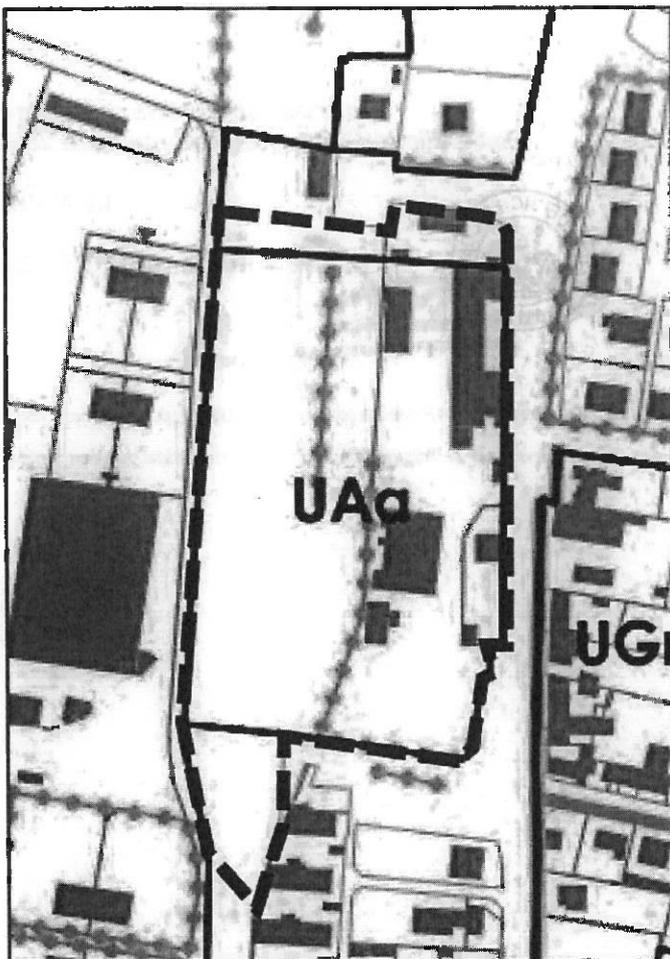
-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Préfecture d'une part, et de sa publication en Mairie d'autre part, le : 27 septembre 2023

-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.

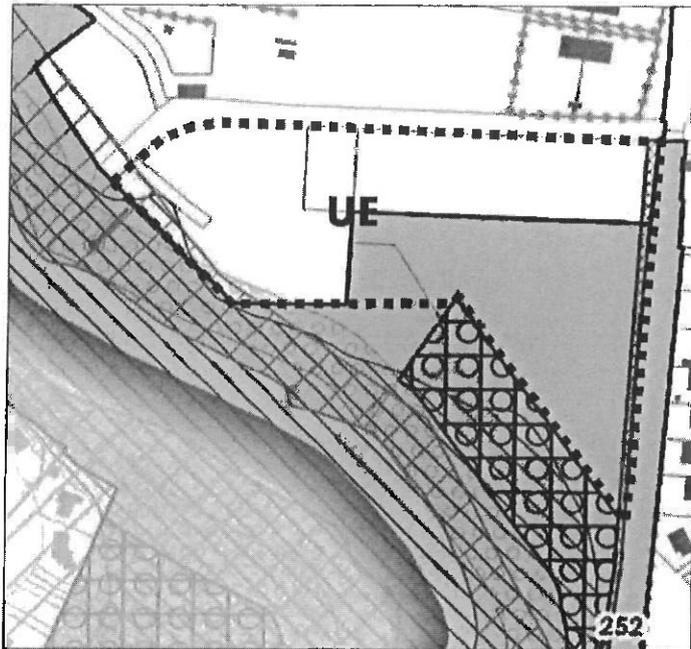
Plan n°1



Plan n°2



Plan n°3



Envoyé en préfecture le 28/09/2023

Reçu en préfecture le 28/09/2023

Publié le

Berger
Levraut

ID : 063-216304576-20230925-2023_90-DE

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°091/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à 19h30, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Antoine DESFORGES, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 septembre 2023

PRÉSENTS : M. Antoine DESFORGES, Mme Cécile DURAND, M. Laurent BÉGON-MARGERIDON, Mme Catherine FROMAGE, Mme Eva CUBIZOLLES, Mme Valérie DUPOUYET-BOURDUGE, M. Cyrille FAYOLLE, M. Jean Claude ARESTÉ (arrivé à 20h00), M. Jean-Yves GALVAING, M. Bernard BRUN, Mme Patricia CHAPUT, Mme Annie SEYS, Mme Delphine COUSINIÉ, M. Axel WIMMEL, Mme Danielle VASSON, M. Robert DELABRE, M. Gilles PAULET, M. Jean-Paul ALARY, Mme Audrey GRANET, Mme Cendrine CHARBONNIER, M. Thomas HEYRAUD, Mme Stéphanie PICARD, M. Paul BRAULT, M. Dominique SCALMANA, M. Philippe DUMONCEAU ;

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme Élodie PINEAU à M. Laurent BÉGON-MARGERIDON ; M. Jean-François BLANC à M. Paul BRAULT, M. Pierre SECRÉTANT à M. Philippe DUMONCEAU.

ABSENT EXCUSÉ : M. Stéphane MAURY,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Thomas HEYRAUD

Objet : Renouvellement Convention Territoriale Globale

Par la mise en place de Convention Territoriale Globale, la CAF souhaite développer des actions pertinentes en faveur des allocataires du territoire, reposant sur un diagnostic partagé avec l'ensemble des collectivités partenaires et en fonction de priorités d'actions définies de manière concertée sur les différents champs d'intervention, et notamment dans le secteur de l'enfance et la jeunesse.

M. le Maire rappelle à l'assemblée délibérante que Mond'Arverne Communauté avait conclu un partenariat avec la Caisse d'Allocations Familiales par la signature d'un Contrat Enfance Jeunesse, qui ce dernier avait été remplacé par la Convention Territoriale Globale (CTG). La commune de Vic le Comte l'avait intégrée fin 2022.

Ce cadre contractuel est une convention de partenariat avec la CAF 63 qui a pour objectif de renforcer l'efficacité, la cohérence et la coordination des services développés pour les familles du territoire. A l'heure actuelle, elle est effective jusqu'au 31 décembre 2023 et doit être renouvelée pour une période de 5 ans.

En conséquence, les membres du Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- d'autoriser Le Maire, ou son représentant, à signer la Convention Territoriale Globale et tout avenant ou tout document la concernant entre la commune de Vic le Comte, les communes partenaires, Mond'Arverne Communauté et la Caf du Puy-De-Dôme, pour la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2028.

*Pour extrait certifié conforme,
Fait à Vic le Comte, le 26 septembre 2023*



Le Maire,

M. Antoine DESFORGES

Le Maire :

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Préfecture d'une part, et de sa publication en Mairie d'autre part, le : 27 septembre 2023

-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
N°092/2023**

L'an deux mille vingt-trois, le vingt-cinq septembre à 19h30, le Conseil municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire sous la présidence de Monsieur Antoine DESFORGES, Maire.

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 29

Date de convocation du Conseil Municipal : 19 septembre 2023

PRÉSENTS : M. Antoine DESFORGES, Mme Cécile DURAND, M. Laurent BÉGON-MARGERIDON, Mme Catherine FROMAGE, Mme Eva CUBIZOLLES, Mme Valérie DUPOUYET-BOURDUJE, M. Cyrille FAYOLLE, M. Jean Claude ARESTÉ (arrivé à 20h00), M. Jean-Yves GALVAING, M. Bernard BRUN, Mme Patricia CHAPUT, Mme Annie SEYS, Mme Delphine COUSINIÉ, M. Axel WIMMEL, Mme Danielle VASSON, M. Robert DELABRE, M. Gilles PAULET, M. Jean-Paul ALARY, Mme Audrey GRANET, Mme Cendrène CHARBONNIER, M. Thomas HEYRAUD, Mme Stéphanie PICARD, M. Paul BRAULT, M. Dominique SCALMANA, M. Philippe DUMONCEAU ;

ABSENTS AYANT DONNÉ PROCURATION : Mme Élodie PINEAU à M. Laurent BÉGON-MARGERIDON ; M. Jean-François BLANC à M. Paul BRAULT, M. Pierre SECRÉTANT à M. Philippe DUMONCEAU.

ABSENT EXCUSÉ : M. Stéphane MAURY,

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : M. Thomas HEYRAUD

OBJET : Renouvellement de la convention de mise en place d'un service commun avec Mond'Arverne Communauté pour les Temps d'Activités Périscolaires-année 2023-2024

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune de Vic le Comte et Mond'Arverne Communauté mutualisent certains agents intervenant sur les temps périscolaires, sous la forme d'un service commun.

Le service commun entre M'A Communauté et la commune de Vic le Comte intervient dans les domaines suivants :

- Personnel d'animation intercommunal pour le temps périscolaire méridien communal.

Les modalités financières de cette mutualisation sont les suivantes :

Dénomination des parties de services	Charges de personnel annuelles (brut + charges patronales)	Coût unitaire de l'heure d'animation
Animation intercommunale	36 758,64 €	20.20 €
Pour rappel 2022-2023	39 234,02 €	21.56 €

Par conséquent, le Conseil Municipal décide à l'unanimité :

- D'approuver le renouvellement de la mise en place d'un service commun avec Mond'Arverne Communauté pour l'intervention d'un animateur par jour pour assurer l'organisation des TAP à Vic dans les conditions définies ci-dessus.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer avec le Président de Mond'Arverne Communauté ladite convention visant à organiser l'animation des TAP pour l'année scolaire 2023-2024.

*Pour extrait certifié conforme,
Fait à Vic le Comte, le 26 septembre 2023*

Le Maire,

M. Antoine DESFORGES



Le Maire :

-Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, compte tenu de sa transmission en Préfecture d'une part, et de sa publication en Mairie d'autre part, le : 27 septembre 2023

-Informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la date de son caractère exécutoire.

ANNEXES

- ▶ *Convention de Regroupement MOND'ARVERNE COMMUNAUTE/Commune Vic-le-Comte*
- ▶ *Convention Délégation de Service Public valant cahier des charges de la délégation*
- ▶ *Convention constitutive groupement pour la conclusion du contrat de DSP*
- ▶ *Convention avec le collège pour l'occupation des installations sportives 2023-2024*
- ▶ *Règlement Intérieur des services*
- ▶ *Convention Service commun 2023-2024 MOND'ARVERNE /Commune Vic-le-Comte*

CONVENTION DE REGROUPEMENT ET DE VALORISATION DES CERTIFICATS D'ÉCONOMIE D'ÉNERGIE (C.E.E)

ENTRE :

CC Mond'Arverne Communauté, représentée par M. Pascal PIGOT, agissant en qualité de Président, dûment habilité aux fins des présentes par la délibération du conseil communautaire xxx ;

Ci-après, dénommé « le REGROUPEUR »

La commune de xxx, représentée par Mme/M. xxx, agissant en qualité de Maire, dûment habilité(e) aux fins des présentes par la délibération du conseil municipal du xxx ;

Ci-après, dénommée « le BÉNÉFICIAIRE »,

Le BÉNÉFICIAIRE et le REGROUPEUR pouvant communément être désignés « LES PARTIES ».

PRÉAMBULE

Considérant la loi n°2005-781 du 13 juillet 2005 de programme fixant les orientations de la politique énergétique qui a mis en place le dispositif des certificats d'économie d'énergie (CEE) et a acté que les collectivités territoriales et leurs groupements sont des acteurs éligibles à ce dispositif et peuvent ainsi valoriser les économies d'énergie qu'elles réalisent par l'obtention de CEE.

Les articles L221-1 et suivants du Code de l'énergie détaillent les modalités du dispositif d'attribution des CEE.

Est ainsi possible l'attribution de certificats d'économies d'énergie pour des programmes d'accompagnement, permettant aux personnes éligibles de se regrouper et de désigner une autre personne éligible (tiers regroupeur), qui obtient pour son compte les CEE correspondants pour atteindre le seuil d'éligibilité (50 GWhcumac).

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION DE REGROUPEMENT

Compte tenu de la complexité du montage des dossiers CEE, et de la nécessité de valoriser un volume minimum de CEE de 50 GWhcumac pour accéder au dispositif des certificats d'économie

d'énergie (CEE), les parties conviennent expressément que le BÉNÉFICIAIRE délègue au REGROUPEUR la gestion et la valorisation de ces CEE.

ARTICLE 2 : DÉLÉGATION DE LA GESTION DES CEE

Le BÉNÉFICIAIRE confie au REGROUPEUR un pouvoir pour regrouper les CEE et les valoriser en son nom.

Le BÉNÉFICIAIRE s'engage à transmettre au REGROUPEUR, l'ensemble des pièces nécessaires pour lui permettre de déposer dans les délais impartis le(s) dossier(s) de demande de certificats d'économies d'énergie, conformes aux textes réglementaires en vigueur.

Le REGROUPEUR s'engage à :

- Déposer en son nom les dossiers de demande de CEE au Pôle National des CEE (PNCEE) en vue d'obtenir les certificats d'économie d'énergie (enregistrement des CEE au registre national),
- Vendre ces certificats d'économie d'énergie dans le but de valoriser les opérations d'économies d'énergie,
- Récupérer les primes des CEE des opérations déposées et éligibles,
- Reverser au bénéficiaire le montant des CEE correspondant aux opérations réalisées par ce dernier et éligibles au dispositif. Si plusieurs opérations réalisées par le bénéficiaire ont donné lieu à valorisation de CEE, le REGROUPEUR indiquera le détail des sommes correspondantes.

Il est précisé que le REGROUPEUR conventionne avec *OTC FLOW* pour la gestion et la valorisation des CEE. C'est *OTC FLOW* qui se chargera de déposer les dossiers, de vendre les CEE et de reverser le montant de la vente des CEE à Mond'Arverne communauté.

ARTICLE 3 : SÉLECTION DES OPÉRATIONS

Les opérations proposées par le BÉNÉFICIAIRE doivent répondre aux critères d'éligibilité du dispositif des certificats d'économie d'énergie tels que définis par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Les opérations retenues pour être valorisées dans le cadre du dispositif CEE sont sélectionnées par le REGROUPEUR sur proposition du BÉNÉFICIAIRE. Le REGROUPEUR, en tant qu'acteur éligible du dispositif CEE choisi librement les opérations valorisées dans le cadre de ce dispositif.

ARTICLE 4 : DÉPÔTS DES DOSSIERS CEE - MODALITÉS PRATIQUES

Les dossiers doivent être déposés complets au REGROUPEUR et doivent notamment comprendre un document de contractualisation des travaux (comme le devis signé par le BÉNÉFICIAIRE ou l'acte d'engagement), la facture, la documentation technique et les certifications éventuelles et notifier au REGROUPEUR la part de subvention éventuellement reçue sur une opération.

Une copie de la présente convention sera annexée au dossier de demande de certificats d'économie d'énergie déposé par le REGROUPEUR ou son mandataire.

Conformément à l'article 10 du décret n°2010-1664 du 29 décembre 2010 modifié portant sur les contrôles relatifs à la délivrance des CEE, le REGROUPEUR en tant que premier détenteur, tiendra à la disposition du PNCEE l'ensemble des documents requis et notamment commerciaux, techniques, financiers et comptables relatifs à la réalisation de chaque action, pendant une durée de six (6) ans à compter de la délivrance du CEE.

Les pièces justificatives relatives aux opérations de chaque membre du regroupement seront conservées par les membres concernés.

ARTICLE 5 – DURÉE

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} septembre 2023 et concerne tous les dossiers susceptibles d'être instruits réalisés depuis le 1 septembre 2022.

La présente convention est valable sur la cinquième période du dispositif des Certificats d'Économie d'Énergie, autrement dit, du 1^{er} janvier 2022 au 31 décembre 2025.

ARTICLE 6 – MODIFICATION ET RÉSILIATION

Toute modification de la présente convention ne pourra résulter que d'un document écrit et devra être rédigé sous forme d'avenant, validé par les deux parties.

En cas de bouleversement de l'économie générale du présent accord, consécutif à un changement de fait ou de droit, une renégociation à l'initiative de l'une ou l'autre des parties sera menée.

En cas d'inexécution d'une des conditions stipulées ci-dessus chacune des parties pourra, après négociation et mise en demeure restée infructueuse après un délai de six mois, prononcer la résiliation.

ARTICLE 7 – LITIGES

En cas de mauvaise exécution ou d'inexécution de la présente convention, les parties s'engagent à privilégier les méthodes amiables de règlement des litiges.

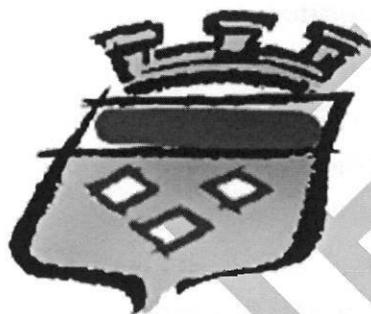
En cas d'échec des méthodes amiables de règlement des litiges préalables, le Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand pourra être saisi par l'une ou l'autre des parties.

Fait à, le

Pour le REGROUPEUR
Pascal PIGOT
Président de Mond'Arverne communauté

Pour le BÉNÉFICIAIRE
XXX
Maire de la commune de XXX

Vic le Comte



**CONVENTION DE DELEGATION DU SERVICE
PUBLIC DE FOURRIERE DE VEHICULES
VALANT CAHIER DES CHARGES DE LA
DELEGATION DE SERVICE PUBLIC**

**ENLEVEMENT, GARDIENNAGE ET RESTITUTION
DES VEHICULES**

Table des matières

Chapitre 1 : Economie générale et durée de la délégation	4
Article 1 : Objet de la délégation	4
Article 2 : Caractéristiques de la délégation	4
Article 3 : Missions du Déléгатaire	4
Article 4 : Description technique des terrains, équipements et installations	4
Article 5 : Description des moyens humains et matériels	5
Article 6 : Durée de la délégation	5
Chapitre 2 : Conditions d'exploitation	5
Article 7 : Respect de la réglementation applicable	5
Article 8 : Conditions spécifiques d'exploitation	5
Article 9 : Obligations du service	6
Article 10 : Cession de la convention	7
Chapitre 3 : Dispositions financières et fiscales	7
Article 11 : Tarifs d'enlèvement, de garde et d'expertise	7
Article 13 : Compte de résultat prévisionnel	8
Article 14 : Impôts et taxes	8
Article 15 : Rémunération du Déléгатaire	8
Article 16 : Redevance	8
Chapitre 4 : Information, comptes-rendus et contrôles	8
Article 17 : Information de la Commune	8
Article 18 : Comptes-rendus	8
Article 19 : Contrôles	9
Chapitre 5 : Responsabilités – Assurances	9
Article 20 : Responsabilités du Déléгатaire	10
Article 21 : Assurances	10
Chapitre 6 : Sanctions	10
Article 22 : Sanction coercitive : la mise en régie provisoire	10
Article 23 : Sanction résolutoire : la déchéance	10
Chapitre 7 : Fin de la convention	11
Article 24 : Résiliation anticipée à l'initiative de la Commune	11
Article 25 : Résiliation anticipée à l'initiative du Déléгатaire	11
Article 26 : Résiliation anticipée d'un commun accord entre les parties	11
Article 27 : Résiliation anticipée en cas de liquidation judiciaire	12
Article 28 : Résiliation anticipée en cas de préjudice irréversible	12
Article 29 : Prorogation	12
Article 30 : Engagements du Déléгатaire vis-à-vis des tiers	12
Article 31 : Continuité du service en fin de convention	12
Article 32 : Litiges	12
Annexes	12

Annexe 1 : description technique des terrains, équipements et installations du Déléataire est jointe en annexe de la présente convention 12

Annexe 2 : liste des moyens humains et matériels du Déléataire affectés à l'exploitation du service 13

Annexe 3 : caractéristiques du tableau de bord que le Déléataire doit tenir à jour 13

Annexe 4 : compte de résultat prévisionnel sur l'ensemble de la durée de la Délégation, année par année 13

Entre d'une part,

La commune de XXXXXXXXXXX, sise XXXXXXXXXXX – 63 XXX XXXXXXXXXXX, représentée par son Maire, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n°xxxxx en date du XXXXXXXX,

Ci-après dénommée, La Commune ou l'autorité de fourrière,

Et d'autre part,

La société xxxxxxxx situé xxxxxxxx, représenté par xxxxx

Ci-après dénommée, le Déléataire ou le gardien de fourrière,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

En vue d'une mutualisation efficace des moyens, il est envisagé de constituer un groupement pour la réalisation d'une concession du service public de fourrière de véhicules.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

Chapitre 1 : Economie générale et durée de la délégation

Article 1 : Objet de la délégation

La présente convention a pour objet de définir les conditions dans lesquelles le Délégataire assurera, pour le compte de la Commune de xxxxxxx, autorité de fourrière sur son territoire, l'exploitation de la fourrière automobile sur le territoire communal, c'est-à-dire l'enlèvement et le gardiennage, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24, et la restitution des véhicules du lundi au samedi, de 7h à 19h et le dimanche de 7h à 12h.

Article 2 : Caractéristiques de la délégation

Le Délégataire exploite le service à ses risques et périls et avec ses propres moyens.

Il perçoit directement auprès des contrevenants les tarifs prévus à l'article 11 afin de rémunérer son activité. Il fait son affaire du recouvrement des sommes impayées auprès des contrevenants. Toutefois, dans l'hypothèse où le contrevenant s'avère inconnu, introuvable ou insolvable, le Délégataire percevra une indemnisation forfaitaire dans les conditions fixées à l'article 15.

La Commune de xxxxxxx conserve le contrôle du service et obtient du Délégataire tous les renseignements nécessaires au fonctionnement du service délégué.

Le Délégataire doit être titulaire de l'agrément préfectoral conformément à l'article R.325-24 du Code de la Route. Cet agrément est personnel et non cessible.

Article 3 : Missions du Délégataire

Le Délégataire s'engage à assurer le bon fonctionnement et la continuité du service qui lui est confié.

Il assure à ce titre, les missions suivantes :

1. Sur réquisition des autorités de police compétentes, l'enlèvement des véhicules en infraction et des épavés et véhicules abandonnés ;
2. Le gardiennage 24 heures sur 24 et 7 jours sur 7 des véhicules remisés sur le site de la fourrière (dans les conditions de l'article 9-2) ;
3. La restitution des véhicules de 7h à 19h du lundi au samedi et de 7h à 12h le dimanche, après paiement par le contrevenant et obtention d'une mainlevée (dans les conditions de l'article 9-1) ;
4. La remise au service chargé des Domaines ou la mise à la destruction après expertise des véhicules non retirés par leurs propriétaires dans les délais réglementaires.

Les missions ci-dessus énoncées sont incompatibles avec toute activité de destruction ou de retraitement des véhicules hors d'usage par le Délégataire.

Article 4 : Description technique des terrains, équipements et installations

Une description technique des terrains, équipements et installations du Délégataire est jointe en annexe de la présente convention (annexe 1).

Les terrains doivent être clôturés, gardés et sécurisés. Les installations doivent satisfaire aux dispositions législatives et réglementaires présentes et à venir sur toute la durée de la présente convention, notamment en matière d'installations classées (respectant notamment les normes relatives à la pollution, le bruit et le traitement des hydrocarbures).

Toute modification desdites installations doit faire l'objet d'une information préalable auprès de la Commune dans un délai d'1 mois, avec mention des caractéristiques des installations. Selon son importance, elle pourra faire l'objet d'un avenant.

Article 5 : Description des moyens humains et matériels

La liste des moyens humains et matériels du Délégué affectés à l'exploitation du service est jointe en annexe de la présente convention (annexe 2).

Tout renouvellement ou mise en service de nouveaux véhicules de fourrière doit faire l'objet d'une information préalable auprès de la Commune dans un délai d'1 mois, avec mention des caractéristiques desdits véhicules.

Article 6 : Durée de la délégation

La présente convention prend effet à compter du 1^{er} avril 2024 ou de sa date de notification si celle-ci est postérieure.

Sa durée est de 6 années à compter de sa prise d'effet. En tout état de cause, la convention arrivera à expiration le 31 mars 2030.

Chapitre 2 : Conditions d'exploitation

Article 7 : Respect de la réglementation applicable

Le Délégué doit exploiter le service en professionnel compétent en conformité avec les dispositions du Code de la Route, notamment les articles L.325-1 et suivants, L.417-1 et L.121-4 ainsi que les articles R.325-1 et suivants.

Il doit se conformer strictement à toute modification de la législation et de la réglementation concernant l'enlèvement des véhicules sur la voie publique et leur mise en fourrière.

Dans le cas où les modifications de la législation et de la réglementation rendraient inapplicables certaines clauses de la présente convention, les parties examineront alors la possibilité de conclure un avenant pour en adapter les termes.

Article 8 : Conditions spécifiques d'exploitation

Le Délégué a l'obligation de tenir à jour, en permanence, un tableau de bord (annexe 3). Ce tableau de bord est conservé dans les locaux du Délégué et tenu à disposition du Maire, du Préfet, et de leurs services respectifs ou de toute autre personne mandatée à cet effet.

Il appartient au Délégué de faire évoluer le tableau de bord en fonction des dispositions législatives et réglementaires. En cas de changement de tableau de bord, les données devront être retraitées afin de pouvoir être comparées avec les données plus anciennes.

Le Délégué a l'obligation de transmettre trimestriellement ce tableau de bord à la Commune, aux formats papier et numérique.

Le Délégué s'engage à exploiter la fourrière selon les modalités suivantes :

8-1 : Véhicules en infraction aux règles de stationnement

Le Délégué s'engage à enlever les véhicules en infraction aux règles de stationnement désignées par les autorités compétentes et à leur demande, quel que soit le lieu où il se trouvent sur le territoire communal, et qu'il s'agisse de voies publiques ou privées.

L'enlèvement et la mise en fourrière doivent être effectués sans délai et en tout état de cause dans les 40 minutes qui suivent la réquisition.

8-2 : Epaves et véhicules abandonnés

Sur réquisition des autorités de police compétences, le Délégué s'engage à enlever et à faire procéder à la destruction des épaves et des véhicules abandonnés.

8-3 : Véhicules non retirés par leur propriétaire

Au cas où le propriétaire du véhicule ne se manifeste pas après réception d'une lettre recommandée dans les délais et conditions prévues aux articles L.325-7 et suivants du Code de la Route, il appartient au Délégué de faire estimer par un expert désigné par le Préfet la valeur marchande du véhicule. Cet expert est rémunéré par le Délégué.

- En cas de valeur marchande inférieure au montant fixé par arrêté interministériel : le Délégué fait procéder à sa destruction après un délai de 10 jours à compter de la notification de mise en fourrière à son propriétaire.

Le Délégué doit en informer la Préfecture du lieu d'immatriculation du véhicule et doit lui retourner, si elle est en sa possession, la carte grise dudit véhicule revêtue de la mention « détruit ». Dans cette hypothèse, le Délégué se retourne auprès du propriétaire du véhicule ou ses ayants droit pour récupérer les frais d'enlèvement, de garde, d'expertise et de destruction.

Si l'identité du contrevenant est inconnue, ou que celui est introuvable ou insolvable, la Commune versera au Délégué une indemnisation forfaitaire fixée par l'article 15. A l'appui de sa demande de prise en charge, il appartiendra au Délégué de produire tous justificatifs utiles démontrant les diligences accomplies par ses soins pour tenter d'identifier les propriétaires concernés.

- En cas de valeur marchande supérieure au montant fixé par l'arrêté interministériel en vigueur, le Délégué doit contacter le service chargé des Domaines pour sa mise en vente au moins 30 jours après notification de mise en fourrière à son propriétaire.

Le Délégué récupère auprès du service chargé des Domaines, dans la limite des fonds disponibles obtenus, les frais d'enlèvement, de garde et d'expertise. Si le produit de la vente du véhicule ne couvre pas ses frais, le Délégué doit se contenter du produit de la vente et soit se retourner auprès du propriétaire du véhicule ou ses ayants droit restant débiteurs de la différence. Quelle que soit l'issue de ce recours, le Délégué ne peut demander aucune indemnité à la Commune.

Si le produit dépasse les frais d'enlèvement et d'expertise, le surplus reste acquis à l'Etat.

8-4 : Coordination des activités de fourrière automobile avec la Police Municipale et la Gendarmerie Nationale

Le Délégué s'engage à communiquer en temps réel les enlèvements effectués aux services de Police Municipale et de Gendarmerie Nationale.

De plus, il établit une liste récapitulative des enlèvements effectués et la transmet à la Commune par mail à 12h pour les enlèvements de la veille.

Article 9 : Obligations du service

Le Délégué assure l'ouverture du service de fourrière au public pour la restitution des véhicules de 7h à 19h du lundi au samedi et de 7h à 12h le dimanche.

Le règlement intérieur et les tarifs appliqués sont affichés de manière visible pour la bonne information des usagers à l'entrée des locaux et à la caisse.

Le gardiennage de la fourrière et des véhicules relève de la seule responsabilité du Délégué.

Article 10 : Cession de la convention

Toute cession partielle ou totale de la présente convention, tout changement de Délégué ne peut avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation résultant d'une délibération du Conseil municipal.

Faute de cette autorisation notifiée au Délégué dans un délai de 3 mois à compter de sa demande, les conventions de substitution seraient considérées comme nulles.

Chapitre 3 : Dispositions financières et fiscales

Article 11 : Tarifs d'enlèvement, de garde et d'expertise

Les tarifs applicables sont conformes aux tarifs maxima fixés par l'arrêté interministériel. Ils seront actualisés en fonction des mises à jour de l'arrêté.

Type de véhicule	Immobilisation matérielle	Opérations préalables	Enlèvement	Garde journalière	Expertise
Voiture particulière	7,60 €	15,20 €	119,20 €	6,31 €	61 €
2 ou 3 roues	7,60 €	7,60 €	45,70 €	3 €	30,50 €
Poids lourds					
PTAC entre 19 et 44 tonnes inclus	7,60 €	22,90 €	274,40 €	9,20 €	91,50 €
PATC entre 7,5 et 19 tonnes inclus	7,60 €	22,90 €	213,40 €	9,20 €	91,50 €
PATC entre 3,5 et 7,5 tonnes inclus	7,60 €	22,90 €	122 €	9,20 €	91,50 €
Autres véhicules immatriculés (remorques, tracteurs, etc.)	7,60 €	7,60 €	45,70 €	3 €	30,50 €

Dans les conditions prévues à l'article R.325-29 du Code de la Route et sur présentation d'une facture détaillée, le Délégué reçoit du contrevenant les sommes dues au titre des opérations préalables et/ou de l'enlèvement, et éventuellement des frais de gardiennage, d'expertise et de destruction des véhicules.

Article 12 : Remises gracieuses

En cas de réclamation de la part du propriétaire du véhicule, auprès du Procureur ou d'un élu municipal, le Délégué doit fournir à la Commune les explications nécessaires à la compréhension de l'enlèvement et un justificatif de paiement. Au cas où le propriétaire obtiendrait une remise gracieuse par décision judiciaire ou administrative, celui-ci sera remboursé par la Commune des seuls frais relatifs à l'enlèvement et au gardiennage.

Toute réclamation doit faire l'objet au préalable de la part du propriétaire du paiement des frais au Délégataire.

Article 13 : Compte de résultat prévisionnel

Le Délégataire doit gérer le service de façon à assurer par ses propres moyens l'équilibre des comptes de la délégation. Cet équilibre est apprécié selon un compte de résultat prévisionnel sur l'ensemble de la durée de la délégation, année par année, joint à l'annexe de la présente convention à titre de référence.

Article 14 : Impôts et taxes

Tous les impôts et taxes liés à l'exploitation de la fourrière sont à la charge du Délégataire.

Article 15 : Rémunération du Délégataire

La rémunération du Délégataire est constituée par les tarifs perçus auprès des contrevenants dans les conditions fixées à l'article 11. Dans l'hypothèse où le contrevenant s'avèrera inconnu, introuvable ou insolvable, le Délégataire percevra une indemnisation forfaitaire de la part de l'autorité de fourrière territorialement compétente fixée à 1 € par véhicule par jour.

Article 16 : Redevance

Le Délégataire versera annuellement à l'autorité territorialement compétente une redevance. Celle-ci sera d'un montant de 20 % du chiffre d'affaires hors taxes, réalisé par les encaissements des mises en fourrière restituées à leurs propriétaires.

Chapitre 4 : Information, comptes-rendus et contrôles

Article 17 : Information de la Commune

La Commune conserve le contrôle du service public et peut obtenir du Délégataire tous les renseignements et justificatifs nécessaires à ses droits et obligations.

Le Délégataire est tenu de signaler à la Commune tout incident grave ou dysfonctionnement dont il aurait connaissance, relatif à l'exercice de sa mission, afin que des solutions soient apportées par la Commune ou le Délégataire, selon le cas, le plus rapidement possible après qu'il ait été entendu.

Tout changement d'actionnaires, modification des statuts, modification dans l'affectation du capital social du Délégataire, doit faire l'objet d'une information écrite à la Commune, avec un préavis de 3 mois précédent lesdites modifications.

En cas de changement d'actionnaire majoritaire, une autorisation préalable devra être accordée par la Commune.

Article 18 : Comptes-rendus

Conformément aux dispositions de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Délégataire doit produire chaque année, sur support informatique et papier, avant le 15 février, un rapport retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public au cours de l'exercice écoulé.

Le rapport ainsi défini doit comprendre à minima les éléments suivants :

❖ Compte-rendu d'activité :

1. La présentation des moyens techniques mis en œuvre (caractéristiques du parc de véhicules dédiés à l'activité fourrière, terrains...)
2. Les programmes d'amélioration des moyens techniques
3. La présentation du personnel (quotité de travail, type de contrats, qualification, formation...)
4. L'adaptation du service aux besoins
5. Le traitement des réclamations
6. Les performances du service au vu des exigences relatives à l'environnement (lutte contre les nuisances, moyens mis en œuvre)
7. La tarification du service
8. La liste des engagements (durée, montant, fin de contrat...)
9. Le respect des délais d'intervention pour l'enlèvement des véhicules.

❖ Compte-rendu technique : avec une présentation mensuelle et une consolidation annuelle

1. Nombre de véhicules enlevés et nature de l'infraction
2. Nombre de véhicules restitués à leur propriétaire
3. Nombre de véhicules détruits
4. Nombre de véhicules expertisés
5. Nombre de véhicules rassemblés par à la Fourrière en vue de la vente par le service des Domaines

❖ Compte-rendu financier :

Le Délégué s'engage à fournir à la Commune des comptes annuels certifiés par un Commissaire aux Comptes et retraçant la totalité des opérations afférentes au service délégué.

Dans l'hypothèse où le Délégué exploiterait plusieurs activités au sein de la même société, il lui appartient de procéder à l'établissement d'une comptabilité analytique et de communiquer explications et justifications des méthodes d'affectation des différentes charges.

Par ailleurs, tout changement de méthode doit être notifié, explicité et justifié. Dans ce cas, le Délégué établit des comptes n-1 au même format afin de permettre la comparaison entre les exercices.

En cas de non-production ou de production incomplète dans les délais prévus des documents ci-dessus, une pénalité de 50 € par jour de retard sera infligée au Délégué.

Article 19 : Contrôles

La Commune exercera un contrôle des renseignements donnés dans les comptes-rendus visés ci-dessus.

A cet effet, toute personne mandatée par la Commune peut se faire présenter toutes pièces nécessaires à leur vérification et effectuer un contrôle sur place afin de vérifier que le service est exploité dans les conditions définies dans la présente convention et que les intérêts de la Commune sont préservés.

Le Délégué devra communiquer à la première demande, tous les actes de la procédure de mise en fourrière, ainsi que toute information correspondant aux certificats d'immatriculation des véhicules aux autorités compétentes.

Chapitre 5 : Responsabilités – Assurances

Article 20 : Responsabilités du Délégué

Durant toute la durée de la présente convention, le Délégué doit assumer seul tant envers la Commune qu'envers les contrevenants et les tiers, la responsabilité de tous accidents, dommages et litiges résultant de l'exploitation du service.

Article 21 : Assurances

Le Délégué doit conclure les polices d'assurances couvrant les différents risques correspondant aux risques normaux de ce type d'exploitation, en particulier le vol, l'incendie et les détériorations de toutes sortes. Les attestations d'assurance devront être communiquées chaque année à la Commune. Le Délégué doit être en mesure de justifier à tout moment du règlement effectif des primes d'assurance.

Chapitre 6 : Sanctions

Article 22 : Sanction coercitive : la mise en régie provisoire

En cas de faute grave du Délégué, notamment si la sécurité publique vient à être compromise ou si le service n'est exécuté que partiellement, la Commune peut mettre le service délégué en régie provisoire, après constat contradictoire dans les conditions définies ci-après.

Après mise en demeure adressée par la Commune au Délégué par lettre recommandée avec avis de réception restée sans effet pendant un délai de 15 jours, la Commune pourra se substituer ou substituera toute personne désignée par lui dans les droits et obligations du Délégué.

La Commune ou la personne qu'il aurait subrogée au Délégué, aura accès aux ouvrages nécessaires au fonctionnement du service.

L'utilisation des ouvrages par la Commune ou l'exploitant qu'il aura subrogé au Délégué, sera précédée d'un état des lieux contradictoire dressé à la demande de l'une ou l'autre des parties. Il en sera de même à la fin de la régie provisoire. Les responsabilités respectives des parties en découleront.

La Commune ou l'exploitant désigné par elle pour être subrogé au Délégué assumera seul les risques accidentels résultant de l'exploitation en régie provisoire.

Sauf en cas de faute caractérisée du nouvel exploitant, les risques industriels tels que les avaries et, en général, toute dégradation de matériels ou d'ouvrages ayant leur fait générateur antérieur à la mise en régie provisoire resteront à la charge du Délégué.

Durant la période de mise en régie, il sera interdit au Délégué de poursuivre l'exploitation du service de fourrière ou de faire entrave à l'accès aux installations nécessaires à l'exploitation.

La reprise en régie provisoire du service par la Commune sera mise aux frais et charges du Délégués.

Dans l'hypothèse où la cause ayant généré la mise en régie provisoire disparaît du fait de la diligence du Délégué, ce dernier sera autorisé à reprendre l'exploitation du service et bénéficiera à nouveau de tous les droits attachés à la convention de délégation.

Article 23 : Sanction résolutoire : la déchéance

Le Délégué peut être déchu de la présente convention en cas de :

- Régie provisoire d'une durée supérieure à 6 mois,
- Cession ou toute autre opération assimilée à une cession du bénéfice de la délégation à un tiers,
- Fraude ou malversation de sa part,
- Retrait de l'agrément préfectoral,
- Faute d'une particulière gravité, et notamment en cas d'interruption totale ou partielle du service pendant une durée supérieure à une période de 30 jours, si du fait du Délégué, la sécurité vient à être compromise par défaut d'entretien des installations ou du matériel dans les conditions définies par la réglementation en vigueur et les dispositions de la présente convention et après constat contradictoire effectué sous le contrôle d'un bureau de contrôle indépendant.

Les cas de force majeure sont considérés comme exonérateurs.

L'interruption du service n'entraîne aucune conséquence pour le Délégué, dans l'hypothèse où elle résulterait d'un fait imputable à un tiers, étant acquis que les participants aux opérations d'exploitation ne sont pas considérés comme des tiers.

La déchéance sera prononcée par la Commune, après mise en demeure restée sans effet, notifiée par lettre recommandée avec avis de réception, au Délégué d'avoir à remédier aux fautes constatées dans un délai de 30 jours, sauf cas d'urgence dûment constaté par la Commune. La déchéance prendra alors effet 72 heures à compter du jour de la réception de sa notification par la Commune au Délégué, et à condition que ce dernier n'ait pas agi dans ce délai.

Les suites de la déchéance, notamment les surcoûts d'exploitation engendrés par ladite déchéance seront mises au compte du Délégué.

Chapitre 7 : Fin de la convention

Article 24 : Résiliation anticipée à l'initiative de la Commune

La Commune peut mettre fin à la convention avant son terme normal pour des motifs d'intérêt général, en l'absence de faute du Délégué.

Sa décision ne peut prendre effet qu'après un délai de 3 mois à compter de sa date de notification dûment motivée adressée par lettre recommandée avec accusé de réception au siège social du Délégué.

Si la cause de la résiliation résulte de la déchéance du Délégué, celui-ci ne percevra aucune indemnité.

Article 25 : Résiliation anticipée à l'initiative du Délégué

La présente convention peut être résiliée en cas de manquements graves et répétés de la Commune à ses obligations contractuelles.

Si, après une mise en demeure restée sans effet pendant une durée de 3 à 5 jours, le Délégué estime que les manquements de la Commune sont de nature à justifier une résiliation de la présente convention, il devra saisir le Tribunal administratif de Clermont-Ferrand et lui demander de résilier la convention.

Article 26 : Résiliation anticipée d'un commun accord entre les parties

La présente convention peut prendre fin d'un commun accord entre les deux parties, au moyen d'un avenant.

Les conditions de la résiliation seront examinées lors d'une rencontre entre les deux parties.

Article 27 : Résiliation anticipée en cas de liquidation judiciaire

En application de l'article L1523-4 du Code général des Collectivités territoriales, la présente convention est automatiquement résiliée en cas de mise en liquidation judiciaire de Délégué.

Article 28 : Résiliation anticipée en cas de préjudice irréversible

Dans le cas où un fait générateur, imputable à un tiers, serait de nature à rendre le site de la fourrière ou les moyens matériels nécessaire à la réalisation du service de fourrière, impropres à l'exploitation du service, de manière définitive ou pour une durée de nature à entraîner un bouleversement de l'économie du contrat, les parties conviennent de se revoir pour définir les conditions d'une éventuelle résiliation anticipée.

Article 29 : Prorogation

Conformément à l'article L.1411-2 du Code général des collectivités territoriales, la prorogation de la présente convention ne peut s'effectuer que pour 1 an, pour des motifs d'intérêt général, ou dans l'hypothèse où la Commune demanderait au Délégué de réaliser des investissements non prévus à la convention, de nature à modifier l'économie du contrat, et qui ne pourraient être amortis totalement pendant la durée de la convention restant à courir. Cette prorogation doit faire l'objet d'une délibération du Conseil municipal.

Article 30 : Engagements du Délégué vis-à-vis des tiers

Le Délégué s'engage à ne souscrire aucun engagement contractuel nécessaire à l'exploitation du service d'une durée supérieure à la durée de la délégation.

Article 31 : Continuité du service en fin de convention

La Commune aura la faculté, sans qu'il en résulte un droit à une indemnité pour le Délégué, de prendre pendant les 6 derniers mois de validité de la convention, toutes mesures utiles pour assurer la continuité du fonctionnement du service, et le passage au nouveau régime d'exploitation, en réduisant autant que possible la gêne qui pourrait en résulter pour le Délégué.

Le Délégué devra remettre à la Commune, dans le délai d'1 mois, tous les éléments d'information (comptabilité analytique du service, liste du personnel, fichiers, tableaux de bord ...) relatifs à l'exploitation du service.

Article 32 : Litiges

A défaut d'une solution amiable réglant tout différend ou désaccord, contestation ou divergence pouvant survenir au sujet de l'application de la présente convention, les litiges seront soumis au Tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Annexes

Annexe 1 : description technique des terrains, équipements et installations du Délégué est jointe en annexe de la présente convention

- Annexe 2 : liste des moyens humains et matériels du Déléataire affectés à l'exploitation du service
- Annexe 3 : caractéristiques du tableau de bord que le Déléataire doit tenir à jour
- Annexe 4 : compte de résultat prévisionnel sur l'ensemble de la durée de la Délégation, année par année

Fait à xxxxxxx, le
En deux exemplaires originaux

Pour la commune de xxxxxxx,

Xxxxxxxx
xxxxxxx



Pour la société xxxxxxx

Xxxxxxxx
xxxxxxx

PROJET



CONVENTION CONSTITUTIVE D'UN GROUPEMENT POUR LA PROCEDURE DE PASSATION DU CONTRAT DE CONCESSION DE SERVICE PUBLIC DE FOURRIERE DE VEHICULES

Entre d'une part,

La **commune de Vic-le-Comte**, sise Place de l'Hôtel de Ville – 63270 VIC-LE-COMTE, représentée par son Maire, Antoine DESFORGES, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n°xxxxxx en date du 25 septembre 2023,

Ci-après dénommée, le Coordonnateur,

Et d'autre part,

La **commune de xxxxxxxxxxxx**, sise xxxxxx – 63xxx x, représentée par son Maire, xxxxxxxx, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil municipal n°xxxxxx en date du xxxxxxxxx,

Ci-après dénommée, la commune de xxxxxxxx,

Il est préalablement exposé que :

En vue d'une mutualisation efficace des moyens, il est envisagé de constituer un groupement pour le choix du délégataire du service public de fourrière de véhicules.

Dans ce contexte, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet

Il est constitué entre les parties un groupement régi par les articles L.3112-1 et suivants du Code de la commande publique, pour le choix du délégataire devant assurer la délégation de service de fourrière de véhicules.

La signature de la présente convention vaut adhésion au groupement, dénommé « Groupement de la Fourrière automobile ». Les modalités d'adhésion d'un nouveau membre ou de retrait d'un membre sont définies aux articles 3.5 et 3.6 de la présente convention.

Article 2 : Durée

Le Groupement est valide dès que les délibérations acceptant la présente convention sont exécutoires.

Il prend fin à la date d'expiration du contrat de concession ou de sa résiliation.

Article 3 : Adhésion et retrait

➤ Adhésion

Chaque membre adhère au groupement par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération ou de la décision est notifiée au coordonnateur du groupement. Toute adhésion devra être réalisée avant le lancement de l'avis de concession par le coordonnateur.

➤ Retrait

Les membres peuvent se retirer du groupement par une délibération de leur assemblée délibérante. La délibération est notifiée au coordonnateur.

Si le retrait intervient en cours de passation ou d'exécution du contrat de concession, il ne prend effet qu'à l'expiration dudit contrat.

Article 4 : Consultation à lancer

➤ Libellé du contrat de concession

Dans le cadre du contrat de concession de service public découlant de ce groupement, le délégataire retenu assure la gestion administrative et financière de la fourrière pour véhicules.

➤ Durée du contrat de concession

Le contrat de concession sera conclu pour une durée de 6 ans, à compter du 1^{er} avril 2024.

Article 5 : Organisation et modalités de fonctionnement du groupement de commandes

Article 5.1 : Désignation de la collectivité chargée de la mise en concurrence pour le compte des membres du groupement

La commune de Vic-le-Comte sera chargée pour le compte de l'ensemble des membres du groupement de la mise en concurrence prévue dans le cadre de la procédure relative aux contrats de concession de service public et du choix du délégataire. Elle sera ainsi chargée de procéder à l'organisation de l'ensemble des opérations de sélection du délégataire, dans le respect des règles définies dans le Code de la commande publique et des règles internes à la commune de Vic-le-Comte.

Chaque membre du groupement assurera lui-même l'exécution du contrat de concession, dans les termes définis par ledit contrat et en sa qualité d'autorité de fourrière. A ce titre, la convention de délégation de service public sera signée bilatéralement entre chaque commune membre du groupement et le délégataire.

La commune de Vic-le-Comte est notamment chargée :

- D'assister les membres du groupement dans la définition de leurs besoins et de centraliser ces besoins,
- De définir l'organisation technique et administrative des procédures de consultation dans le respect des règles prévues par le Code de la commande publique,

- D'élaborer le cahier des charges de la concession de service public en fonction des besoins définis par les membres,
- D'assurer l'ensemble des opérations préalables à la sélection du délégataire,
- De sélectionner le délégataire.

Article 5.2 : Composition et rôle des commissions

Le choix du délégataire sera confié à la Commission de Délégation de Service Public (CDSP) de la commune de Vic-le-Comte.

Article 6 : Dispositions financières

Article 6.1 : Participation aux frais de fonctionnement du groupement

Les frais engagés pour la procédure sont pris intégralement en charge par la commune de Vic-le-Comte.

Article 6.2 : Modalités de répartition du coût de la DSP entre les membres du groupement

Chaque membre du groupement s'assurant de l'exécution de la DSP sur son territoire, le paiement des factures émises au titre du contrat de concession concerné est effectué par chaque membre du groupement en fonction des dépenses le concernant.

Article 7 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Article 8 : Règlement des litiges

En cas de litige sur l'interprétation et/ou l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à se réunir pour explorer et arrêter d'un commun accord une solution amiable.

A défaut, le tribunal administratif de Clermont-Ferrand sera seul compétent pour statuer sur tout litige survenant entre les parties contractantes à la présente convention.

Fait à Vic-le-Comte, le
En deux exemplaires originaux

Pour la commune de Vic-le-Comte,

**Le Maire,
Antoine DESFORGES**

Pour la commune de xxxxxx,

**XXXXXXXXXX
XXXXXXXXXX**



**REGLEMENT INTERIEUR DES
SERVICES MUNICIPAUX DE LA
COMMUNE DE VIC-LE-COMTE**

SOMMAIRE

I.	PREAMBULE	4
	Article 1 : Objet et champ d'application	4
II.	ORGANISATION DU TRAVAIL DANS LA COLLECTIVITE	4
	Article 2 : Temps de présence dans la collectivité	4
	Article 2-1 : Durée effective du temps de travail	4
	Article 2-3 : Les heures supplémentaires et astreintes	5
	Article 2-4 : Les pauses	1
	Article 3 : Temps d'absence, retards	1
	Article 3-1 : Temps d'absence	1
	➤ Les congés annuels	1
	➤ La réduction du temps de travail liée à des sujétions particulières ...	2
	➤ La journée de solidarité	2
	➤ Les ARTT	2
	Article 3-2 : Retard et congés pour indisponibilité physique	3
	Article 3-3 : Droit de grève	3
	Article 4 : Accès aux lieux de travail	4
	Article 5 : Sorties pendant les heures de travail	4
	Article 6 : Usage des biens de la collectivité	4
	Article 7 : Usage des locaux de la collectivité	4
	Article 8 : Droit à la formation	5
	Article 9 : Protection sociale	5
III.	HYGIENE ET SECURITE AU TRAVAIL	5
	Article 10 : Respect des consignes de sécurité	6
	Article 11 : Propreté des locaux et stockage des produits dangereux	6
	Article 12 : Documents et acteur de l'hygiène et de la sécurité dans la collectivité ..	6
	Article 13 ; Droits de retrait	7
	Article 14 : Visites médicales	7
	Article 15 : Vaccinations	7
	Article 16 : Conduites addictives	7
	Article 17 : Dispositions particulières relatives au harcèlement dans les relations du travail	9
IV.	OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE	9
	Article 18 : Comportement professionnel	9
	Article 19 : Cumul d'activités	10
V.	SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET DROITS DE LA DEFENSE DES AGENTS	

Article 20 : Sanctions disciplinaires	11
Article 21 : Droits de la défense.....	11
VI. MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT.....	12
Article 22 : Date d'entrée en vigueur	12
Article 23 : Modification du règlement.....	12

PROJET

I. PREAMBULE

Article 1 : Objet et champ d'application

Ce règlement est destiné à organiser la vie et les conditions d'exécution du travail fixées par le statut général de la fonction publique territoriale et les règles propres à la collectivité déjà existantes. Il précise également certaines dispositions applicables en matière d'hygiène et de sécurité.

Parce qu'il est destiné à organiser la vie dans la collectivité dans l'intérêt de tous, il s'impose à chacun. L'autorité territoriale ou son représentant est chargée de veiller à son application.

Pour qu'il soit connu de tous, un exemplaire est affiché dans chaque lieu de travail sur le tableau prévu à cet effet et accessible à tous les agents. Une copie de ce règlement sera remise à chaque agent de la collectivité.

II. ORGANISATION DU TRAVAIL DANS LA COLLECTIVITE

Article 2 : Temps de présence dans la collectivité

Article 2-1 : Durée effective du temps de travail

Conformément aux dispositions légales et réglementaires, la commune de Vic-le-Comte est aux 1607 heures.

Dans le respect de la durée légale de temps de travail, différents cycles de travail existent dans la collectivité :

- **Services administratifs et techniques :**

39 h avec 22 jours d'ARTT (- 1 jour de solidarité) selon les horaires suivants :

Personnels administratifs : 8h 30 – 12 h 30 et 13 h 30 – 17 h30 (sauf le vendredi 16h30)

Ces horaires peuvent être aménagés à raison d'1 h par jour les matins et/ou soir en accord avec le responsable de service et avec une pause méridienne minimale de 45 min pour les postes qui ne donnent pas lieu à des horaires d'ouvertures au public ou de travail en équipe. Une réflexion est engagée pour l'avenir pour donner le choix entre plusieurs cycles de travail de 39 h, 37 h30 et 35 h.

Personnels techniques : 7h30-12h et 13h-16h30 (15h30 le vendredi)

- **Services scolaires et périscolaires :**

Variable en fonction d'un cycle de travail annualisé sur l'année scolaire respectant les 1 607 h, avec un emploi du temps individualisé pour chaque agent.

- **Service de restauration collective :**

35 h sur 5 jours.

La fixation des horaires de travail des agents relève de la compétence du Maire dans le respect des cycles définis ci-dessus.

Des aménagements de ces horaires sont possibles pour les postes qui ne donnent pas lieu à un travail en équipe ou qui sont soumis aux horaires d'accueil du public. Ils sont accordés par l'autorité territoriale ou son représentant.

Les agents titulaires, stagiaires et contractuels de plus d'un an peuvent également bénéficier d'un temps partiel sur autorisation, sous réserve de la continuité et du fonctionnement du service, et compte tenu des possibilités d'aménagement de l'organisation du travail.

Article 2-3 : Les heures supplémentaires et astreintes

Les heures supplémentaires sont les heures effectivement réalisées à la demande du chef de service ou de l'autorité territoriale.

Le travail de nuit comprend au moins la période comprise entre 22 heures et 5 heures ou une autre période de sept heures consécutives comprise entre 22 heures et 7 heures.

Le nombre d'heures supplémentaires susceptibles d'être accomplies est limité à 25 heures par mois, toutes catégories confondues, sauf circonstances exceptionnelles.

Celles-ci peuvent faire l'objet d'un repos compensateur (ou temps de récupération), en principe égal à la durée des travaux supplémentaires effectués.

Cependant, il est possible pour l'autorité territoriale de prévoir une majoration pour les heures effectuées de nuit, le dimanche ou les jours fériés, dans les mêmes proportions que celles fixées pour la rémunération.

Le dépassement des horaires en fin de journée pour terminer une tâche ne donne pas lieu à majoration mais seulement à récupération pour la durée équivalente au temps passé. Il s'agit d'une organisation du temps de travail en accord avec le responsable de service et en fonction du surcroît d'activité ponctuel.

Concernant la rémunération des heures supplémentaires, le décret du 14 janvier 2002 permet aux agents titulaires, stagiaires et contractuels de droit public ayant effectués des heures supplémentaires de bénéficier d'une compensation financière dans les conditions suivantes, à défaut d'avoir pu bénéficier d'un repos compensateur :

Les majorations prévues sont les suivantes :

- 25% pour les heures normales
- 100% pour les heures de nuit
- 66% pour les heures de dimanche et jours fériés.

Concernant la récupération des heures supplémentaires, l'autorité territoriale souhaite néanmoins leur appliquer les mêmes majorations afin d'assurer une stricte égalité avec les heures supplémentaires payées.

Aussi, le choix sera laissé à l'agent, en accord avec le responsable hiérarchique en fonction des nécessités de service, entre un paiement ou une récupération des heures supplémentaires. Toutefois, afin de respecter les contraintes budgétaires, la récupération devra être privilégiée. Dans tous les cas, les heures supplémentaires payées ne pourront pas représenter plus de la moitié des heures effectuées par agent et par an.

Les emplois de catégorie B et C dont les missions impliquent la réalisation d'heures supplémentaires et pouvant bénéficier des indemnités pour horaires pour travaux supplémentaires sont :

Chef de la cuisine centrale
Responsable du CTM
Responsable des services périscolaires
Responsable Maison France Service
Responsable Vie culturelle, associative et patrimoine
Responsable Administration générale et citoyenneté
Autres responsables de service
Responsable Finances - Marchés publics catégorie B
Responsable Ressources humaines

ETAPS catégorie B
Chefs d'équipe CTM
Autres responsables secteur
Gestionnaire Ressources Humaines et comptabilité
Chargée de l'urbanisme et du secrétariat technique
Chargée de communication
Chargée de la vie associative et de la valorisation du patrimoine
Régisseur salles, gestion informatique et téléphonie

Chargée de l'accueil Mairie ou MFS
Chargée des services à la population
Chargée de l'état-civil et de
l'administration générale
Chargée des affaires sociales et de
l'accueil
Assistante vie scolaire ou autres services
Adjoint chef équipe
Autres gestionnaires
Référents périscolaires

ATSEM
Animateurs qualifiés
Agents des services techniques avec
qualifications, habilitations, spécialité
Agents de la cuisine centrale (avec
qualification)
Agents d'entretien
Agents des services techniques
Agents de la cuisine centrale

PROJET

La collectivité met en place un système de suivi des heures supplémentaires. Celles-ci devront être déclarées dès qu'elles sont effectuées sur les pages du carnet de congés dédiées, avec visa du chef de service, en précisant les jours, heures et le motif de réalisation des heures supplémentaires, et le choix de l'agent entre la récupération et le paiement. Pour les heures à payer, elles feront l'objet d'une synthèse mensuelle par le responsable de service, avant le 5 du mois, pour rémunération au niveau de la paye. Quand un agent souhaite prendre une récupération, le jour d'absence souhaité doit être noté sur la page du carnet de congé correspondant aux demandes d'autorisation d'absence pour récupération d'heures supplémentaires (en indiquant le nombre d'heures récupérées).

Heures effectuées	Paiement* récupération choix	ou au	Majoration	Montant
Dans la continuité de la journée de travail	OUI		NON	Sans objet
Dans le cadre d'une réunion ou d'un évènement en soirée	OUI		OUI	-25% pour les heures normales -100 % pour les heures de nuit
Le week-end et/ou les jours fériés	OUI		OUI	-66% pour les heures de dimanche et jours fériés

Des astreintes techniques ou hivernales existent pour les personnels du CTM dans les conditions définies après avis du CT du 29 avril 2015.

Article 2-4 : Les pauses

Le temps de pause méridienne (temps de repas) est de 45 min au minimum. Il n'est pas intégré au temps de travail sauf si l'agent conserve la responsabilité de son poste pendant le temps de repas et sauf pour les personnels périscolaires en journée continue avec une pause plus réduite (20 à 30 minutes).

Le temps de pause est de 20 minutes pour une période de 6 h de travail effectif. Il peut être réparti sur la journée en plusieurs pauses de quelques minutes chacune sans excéder cette durée, ou regroupé sur une pause le matin et une pause l'après midi de 15 min maxi (pour 8h de travail) à organiser en accord avec le responsable de service en fonction des nécessités et des contraintes de services.

Article 3 : Temps d'absence, retards

Article 3-1 : Temps d'absence

➤ Les congés annuels

Le nombre de jours de congés annuels et donc de 25 jours/an (5 x 5 jours de travail). Des jours de congés supplémentaires sont possibles conformément à la loi lorsque l'agent prend ses congés en dehors de la période de référence (1er mai-31 octobre) à raison de 1 à 2 jours maximum.

Pour les agents à partiel ou à temps non complet, ce nombre de jours est proratisé en fonction du temps de travail.

➤ La réduction du temps de travail liée à des sujétions particulières

L'article 2 du décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 dispose que « *l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement peut, après avis du comité technique compétent, réduire la durée annuelle de travail servant de base au décompte du temps de travail défini au deuxième alinéa de l'article 1^{er} du décret du 25 août 2000 susvisé pour tenir compte de sujétions liées à la nature des missions et à la définition des cycles de travail qui en résultent, et notamment en cas de travail de nuit, de travail le dimanche, de travail en horaires décalés, de travail en équipes, de modulation importante du cycle de travail ou de travaux pénibles et dangereux* ».

Ainsi, la commune tient compte des sujétions particulières liées à certains emplois, et prévoit une réduction de la durée annuelle du temps de travail comme suit :

- **Personnels administratifs et police municipale** : deux jours de sujétions par an sont accordés en raison des spécificités liées à l'obligation d'assurer la continuité du service public, au travail en équipe et à l'ouverture au public, notamment pour ceux dont le temps de travail prévoit des contraintes relatives à des mobilisations en présentiel en soirée et/ou le week-end, ainsi que pour ceux exposés à des risques liés à des missions d'accueil physique et téléphonique.
- **Personnels techniques** : deux jours de sujétions par an sont accordés aux agents techniques en ce qu'ils sont assujettis à des contraintes horaires spécifiques dans le cadre d'astreintes, notamment hivernales et techniques, d'une part, et exposés à des risques particuliers (manutention et port de charges lourdes, troubles musculo-squelettiques, etc.) d'autre part.
- **Personnels des services scolaire et périscolaire** : deux jours de sujétions par an sont accordés aux agents des services scolaires et périscolaires en ce qu'ils sont assujettis, dans le cadre d'un cycle de travail annualisé et dans le respect des dispositions de l'article D.521-10 du Code de l'éducation, à des contraintes horaires spécifiques sans avoir la possibilité de choix quant au cycle de travail et à la prise de congés.
- **Personnels du service de restauration collective** : deux jours de sujétions par an sont accordés aux agents du service de restauration collective pour prendre en considération les contraintes spécifiques de travail liés à leur poste, notamment s'agissant de la pénibilité et de l'exposition aux risques (chutes et glissades, coupures et brûlures, manutention et port de charges lourdes, troubles musculo-squelettiques, etc.) mais également s'agissant des contraintes relatives à leur temps de travail, telles qu'elles sont définies par l'article D.521-10 du Code de l'éducation.

➤ La journée de solidarité

De conserver la journée de solidarité selon le dispositif suivant : le travail d'un jour de RTT en plus pour les services qui en bénéficient et le travail d'un jour en plus pour les services scolaires et périscolaires.

➤ Les ARTT

Le nombre de jours d'ARTT est de 22 jours pour 39 h travaillées pour les services administratifs et techniques.

Les jours d'ARTT ne sont pas juridiquement des congés annuels, et ne sont donc pas soumis aux règles définies notamment par le décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux.

Ces jours ARTT peuvent être pris, sous réserve des nécessités de service à raison d'une demi-journée par semaine ou une journée par quinzaine accordée en concertation avec le responsable de service.

Les jours ARTT non pris au titre d'une année ne peuvent en principe pas être reportés sur l'année suivante (tolérance de 5 jours). Ils peuvent, le cas échéant, être déposés sur le compte épargne temps.

En cas d'absence de l'agent entraînant une réduction des jours ARTT, ces jours seront défalqués au terme de l'année civile de référence. Dans l'hypothèse où le nombre de jours ARTT à défalquer serait supérieur au nombre de jours ARTT accordés au titre de l'année civile, la déduction s'effectuera sur l'année N+1.

En cas de mobilité, un solde de tout compte doit être communiqué à l'agent concerné.

Les règles de dépôt et de report des congés annuels et ARTT sont fixées dans le carnet de congés et d'autorisation d'absence prévu à cet effet.

Dans tous les cas, il est rappelé que les demandes d'autorisations d'absence sont examinées en fonction des nécessités de service.

Le compte Epargne Temps, ouvert à la demande de l'agent, permet d'accumuler des droits à congés rémunérés, à repos compensateur ou à A.R.T.T, pour en bénéficier ultérieurement dans les conditions définies par le règlement du CET.

Article 3-2 : Retard et congés pour indisponibilité physique

Tout retard doit être justifié auprès du responsable de service.
Les retards réitérés non justifiés peuvent entraîner l'une des sanctions prévues par le présent règlement.

Toute absence doit être justifiée dans les plus brefs délais, sauf cas de force majeure.

L'absence pour maladie ou accident devra sauf cas de force majeure, être justifiée dans un délai de 48 heures par l'envoi d'un certificat médical à la Mairie indiquant la durée probable de l'absence. Le responsable de service doit être prévenu par l'agent dès que l'absence est connue afin de permettre l'organisation du service.

Tout congé pour maladie d'un agent peut faire l'objet d'une contre-visite médicale à laquelle l'agent doit se soumettre.

Tout accident même bénin, survenu au cours du travail ou du trajet doit **immédiatement** être porté à la connaissance du supérieur hiérarchique et du service du personnel, lequel établira les attestations de prise en charge si l'accident est en lien avec le service.

Par ailleurs, un rapport est établi par l'employeur en collaboration avec le responsable de service, l'assistant de prévention et des témoins éventuels afin de définir de façon précise les circonstances exactes de l'accident, d'établir la responsabilité de la collectivité et d'analyser les causes afin de mettre en place des mesures de corrections éventuelles.

Pour les accidents entraînant un arrêt de plus de 15 jours, la CHSCT est saisi pour analyse également

Article 3-3 : Droit de grève

Il s'exerce dans le cadre des lois qui le réglementent. C'est une cessation concertée du travail pour appuyer des revendications professionnelles.

La grève est un cas de service non fait qui entraîne une retenue sur rémunération proportionnelle à la durée d'interruption

Les heures perdues du fait de la grève ne peuvent être compensées sous forme de récupération de travaux supplémentaires

Article 4 : Accès aux lieux de travail

En dehors des horaires de travail, l'enceinte des bâtiments de la collectivité n'est pas accessible aux agents, sauf les locaux ouverts au public. Cependant, les agents peuvent bénéficier de dérogations ou autorisations délivrées par leur responsable de service (notamment pendant la pause méridienne pour déjeuner sur place)

Il est interdit de faire entrer dans les locaux professionnels des personnes étrangères au service sans raison légitime (réunions, cabinet conseils, administrés...).

Article 5 : Sorties pendant les heures de travail

Les agents ne peuvent quitter leur lieu de travail pendant les heures de service sauf autorisation expresse de leur responsable de service.

Pour les personnels qui travaillent à l'extérieur, ils ne sont pas non plus autorisés à se rendre à leur domicile ou à faire des courses personnelles pendant leur temps de travail sans autorisation exceptionnelle de leur responsable de service.

Article 6 : Usage des biens de la collectivité

Matériel

Tout membre du personnel est tenu de conserver en bon état, d'une façon générale, tout le matériel qui lui est confié en vue de l'exécution de son travail; il ne doit pas utiliser ce matériel à d'autres fins, et notamment à des fins personnelles, sans autorisation. Il est également interdit d'envoyer toute correspondance personnelle aux frais de la collectivité.

Lorsque le lien de travail est définitivement rompu avec la collectivité, tout agent doit restituer tous les matériels et documents appartenant à celle-ci.

Il est interdit d'emporter tout objet ou document appartenant à la collectivité sans autorisation.

Le prêt de matériels techniques ou de véhicules est possible sur demande écrite et autorisation expresse de l'autorité territoriale.

Véhicules et téléphones de services

Les véhicules et engins de service ne peuvent être conduits que par les agents autorisés et titulaires des permis et qualifications requis précédemment muni d'un ordre de mission permanent ou temporaire précisant le cadre général d'utilisation.

Toute agent qui dans le cadre de son travail est amené à conduire un véhicule ou engin spécialisé, doit être titulaire du permis de conduire correspondant validée L'autorité territoriale peut vérifier la possession du permis de conduire d'un agent sur simple demande.

En cas de retrait du permis de conduire pour cause de perte de points ou de retrait immédiat, l'agent doit le signaler à son employeur sans délai.

Les personnels qui bénéficient d'un véhicule de service ou téléphone de service doivent les tenir en faire un usage strictement professionnel, les tenir en bon état de propreté (nettoyage des véhicules) et de fonctionnement (chargement batteries des téléphones, respecter les conditions d'utilisation...)

Article 7 : Usage des locaux de la collectivité

Les locaux de la collectivité non ouverts au public sont réservés exclusivement aux activités professionnelles des agents. Il ne doit pas y être fait de travail personnel.

Les communications téléphoniques (fixe ou téléphones portables) à caractère personnel reçues ou données au cours du travail doivent être strictement limitées aux cas d'urgence et justifiées.

L'utilisation des outils informatiques de la collectivité à des fins personnelles est interdite, sauf en dehors des heures de travail et seulement sur des sites légaux

Il est interdit de faire circuler, sans autorisation du supérieur hiérarchique, des listes de souscription ou de collecte.

Néanmoins, les cotisations syndicales peuvent être collectées dans l'enceinte des bâtiments administratifs, mais en dehors des locaux ouverts au public, par les représentants des organisations syndicales qui ne sont pas en service ou qui bénéficient d'une décharge d'activité de service.

Ces collectes ne doivent en aucun cas porter atteinte au fonctionnement normal du service.

L'autorité territoriale met à disposition dans chaque lieu de travail un panneau d'affichage dédié à l'information générale des agents.

L'affichage est interdit en dehors des panneaux muraux réservés à cet effet ; les affiches et notes de service régulièrement apposées sur ces panneaux ne doivent pas être endommagées ou détruites.

Article 8 : Droit à la formation

L'ensemble du personnel de la collectivité bénéficie des moyens de formation du personnel des collectivités territoriales selon la réglementation en vigueur et dans la mesure de la continuité du service.

Un plan de formation annuel est obligatoire pour tous les agents avec avis préalable du CST, après recensement de besoins auprès des agents. Il comporte plusieurs volets :

- La formation obligatoire d'intégration et de professionnalisation
- La formation de perfectionnement
- La formation personnelle
- La préparation aux concours et examens d'accès à la fonction publique ou à un grade supérieur
- Les actions de lutte contre l'illettrisme et pour l'apprentissage de la langue française

Les fonctionnaires et contractuels de plus d'un an ont droit à 20 h de formation par an cumulables sur 6 ans dans la limite de 120 heures au titre du DIF (Droit Individuel à la Formation). Seules les formations de perfectionnement ou de préparation aux concours et examens professionnels inscrites au plan de formation peuvent être demandées au titre du DIF.

L'agent qui se déplace pour une formation doit au préalable avoir déposé une demande d'autorisation d'absence sur son carnet de congés, qui si elle est acceptée vaut ordre de mission.

Les frais de déplacements sont pris en charge par le CNFPT au-delà de 25 km et ainsi que les frais de repas quand il s'agit d'une formation obligatoire ou de perfectionnement

L'utilisation d'un véhicule de service est possible s'il est disponible.

Des jours d'autorisation d'absence sont accordés pour les révisions à des concours ou examens dans les conditions prévues dans le carnet de congés.

Article 9 : Protection sociale

L'autorité territoriale a le devoir d'informer tous agents de l'existence ou non dans la collectivité, d'un contrat groupe prévoyance maintien de salaire.

III. HYGIENE ET SECURITE AU TRAVAIL

Article 10 : Respect des consignes de sécurité

Chaque membre du personnel doit avoir pris connaissance des consignes de sécurité qui sont fixées dans la collectivité et avoir conscience de la gravité des conséquences possibles de leur non-respect.

L'utilisation des moyens de protection individuelle ou collectifs mis à la disposition des agents en fonction de leur poste de travail et des risques encourus (lunettes, gants, chaussures...) est obligatoire.

Le port de vêtement de travail est obligatoire pour certains services (CTM, cuisine centrale...).

Article 11 : Propreté des locaux et stockage des produits dangereux

Les vestiaires et sanitaires sont maintenus en état de propreté et d'hygiène.
Le personnel est responsable de la propreté et de la salubrité des locaux qui lui sont confiés.

Les produits dangereux et chimiques doivent être remisés dans un local spécifiques prévus uniquement à cet effet et fermés à clé, en respectant les règles de sécurité en matière de proximité de produits dangereux

Article 12 : Documents et acteur de l'hygiène et de la sécurité dans la collectivité

Une formation pratique et appropriée en matière d'hygiène et de sécurité est organisée par l'autorité territoriale lors de l'entrée en fonction des agents, en cas de maladie professionnelle ou d'accident grave ou à caractère répété ou à la suite de changement de fonction de technique, de matériels ou de transformation des locaux.

Chaque agent est tenu informé des risques liés à son poste, notamment par le biais du document unique d'évaluations des risques professionnels librement consultable auprès de la DGS ou du service du personnel.

L'assistant de prévention est un agent de la collectivité désigné par l'autorité territoriale avec un arrêté et une lettre de cadrage pour l'assister et le conseiller dans la mise en oeuvre des règles d'hygiène et de sécurité au travail.

Il s'agit de Mr Hoihib KHERROUBI du Centre technique Municipal

Un ACFI (agent chargé de fonction d'inspection en matière d'hygiène et sécurité) est un agent placé auprès du Centre de Gestion du Puy de Dôme pour les collectivités affiliées.

Le registre « santé et sécurité » au travail est à la disposition de tous les agents, usagers et élus. Sur celui-ci, sont consignés toutes les remarques et suggestions relatives aux problèmes d'hygiène et de sécurité. Ils sont disponibles à la Mairie (service accueil), au Centre Technique Municipal, à l'Ecole maternelle Elsa triolet, Ecole maternelle Sonia Delaunay, gymnase de la Molière, complexe sportif André Boste, Halle du Jeu de Paume, cuisine centrale

Le registre « unique de sécurité » est à la disposition de tous les agents et élus. Sur celui-ci, sont consignées les vérifications et des contrôles techniques en matière de sécurité au travail (installations électriques, extincteurs, etc...). Il est consultable en Mairie auprès du secrétariat des services techniques.

Il est interdit de manipuler les matériels de secours (extincteurs, brancards...) en dehors de leur utilisation normale. Ceux-ci doivent être accessibles.

Il est interdit de neutraliser tout dispositif de sécurité.

Article 13 : Droits de retrait

Tout agent a le droit de se retirer d'une situation dont il estime qu'elle présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé ou s'il constate une défectuosité des systèmes de protection. Face à une telle situation, l'agent peut se retirer de son poste de travail à condition de ne pas créer pour autrui une nouvelle situation de danger grave et imminent et à condition d'en informer son responsable de service

Il ne pourra être demandé à l'agent ayant exercé son droit de retrait de reprendre son activité sans que la situation ait été améliorée.

Aucune sanction ne peut être prise, aucune retenue de rémunération ne pourra être effectuée à l'encontre d'agents qui se sont retirés d'une situation de travail dont ils avaient un motif raisonnable de penser qu'elle présentait un danger grave et imminent pour leur vie ou pour leur santé.

Ne peuvent se prévaloir du droit de retrait les fonctionnaires des cadres d'emploi des sapeurs-pompiers, de police municipale et des gardes champêtres dans le cadre de leur mission de secours et de sécurité des biens et des personnes.

Article 14 : Visites médicales

En application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, le personnel est tenu de se soumettre aux visites médicales obligatoires périodiques ainsi qu'aux visites médicales d'embauche et/ou de reprise.

Les déplacements et les visites constituent du temps de travail

Après un congé maladie d'une durée supérieure à 30 jours, l'employeur doit demander une visite de reprise du travail auprès du service de médecine professionnelle, pour vérifier l'aptitude aux fonctions.

Article 15 : Vaccinations

Les agents occupant des emplois, pour lesquels des vaccinations sont obligatoires ou recommandées par le médecin du travail dans un but de prévention des risques professionnels, doivent se soumettre à un suivi régulier de ces vaccinations.

Le refus d'un agent de se soumettre aux prescriptions relatives à la sécurité et aux visites médicales peut entraîner l'une des sanctions prévues au présent règlement.

Article 16 : Conduites addictives

Tabac

Il est interdit de fumer dans tous les lieux fermés et couverts accueillant du public ou qui constituent des lieux de travail

Des emplacements réservés aux fumeurs peuvent cependant être définis dans certains locaux

Boissons alcoolisées

Il est interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'enceinte des bâtiments de la collectivité, en état d'ébriété. Il est également interdit d'introduire, de distribuer et de consommer dans les locaux de travail des substances illicites ou des boissons alcoolisées autres que celles autorisées.

La consommation des boissons alcoolisées autre que le vin, la bière et le poiré, dans les locaux de travail est interdite sauf dans des circonstances exceptionnelles et avec l'accord de l'autorité territoriale.

Des moments de convivialité entre les personnels ou les élus peuvent être organisés, sur accord préalable du Maire ou de la DGS. Il devra obligatoirement être proposé des boissons sans alcool autres que de l'eau en complément des alcools autorisés.

Des contrôles d'alcoolémie sont susceptibles d'être effectués par le Maire ou son représentant, la Directrice Générale des Services, le responsable de service, ou le garde champêtre, à condition qu'une présomption sérieuse d'ébriété soit partagée par au moins deux de ces personnes.

Le but de ces contrôles est de faire cesser une situation dangereuse dans le cadre du service en constatant un état apparent d'ébriété d'un l'agent occupant des postes de sécurité et dangereux suivants :

- **conduite de véhicules (voitures, bus, camions, tracteurs...),**
- **manipulation de machines dangereuses (services techniques, espaces verts, cuisines...),**
- **manipulation de produits dangereux (carburants, produits phytosanitaires, produits chimiques...)**
- **travail en hauteur**
- **travail isolé**
- **travail sur berge**
- **travail sur voirie**
- **le travail en contact avec le public, les enfants**
- **toute personne pouvant donner un ordre à un ou des agents**

L'agent auquel est proposé l'alcootest aura la possibilité de se faire assister par une personne de son choix et de contester les résultats du contrôle d'alcoolémie au moyen d'une contre-expertise

Toute personne témoin de l'une des situations évoquées ci-dessus s'engage à en avvertir immédiatement son responsable hiérarchique qui avisera des suites à donner à l'événement.

Si un agent refuse de se soumettre à l'alcootest alors que l'autorité territoriale a respecté toutes les dispositions précédentes, il y a présomption d'ébriété et il est retiré de son poste de travail. L'autorité territoriale doit établir un compte-rendu de la situation. S'il manifeste son refus avec un comportement agressif, en bousculant l'entourage par exemple, il doit être fait appel à la force publique

Si l'alcootest s'avère positif, l'agent concerné doit immédiatement être retiré de son poste de travail. Il est éventuellement conduit auprès d'un médecin ou conduit à l'hôpital s'il a besoin de soins médicaux, ou raccompagné à son domicile par une personne de la collectivité ou un proche qui le prend en charge.

Si l'alcootest s'avère négatif, le chef de service ou l'autorité territoriale juge si l'agent doit reprendre son poste ou s'il doit être conduit chez lui.

L'autorité territoriale pourra, à son initiative, demander à l'agent d'effectuer une visite auprès du médecin de prévention.

Conjointement à cette procédure de prévention, la collectivité s'engage à mettre en place une démarche collective de sensibilisation au risque précédemment observé.

NB : La conduite à tenir face à un agent en état d'ébriété est reprise et détaillée sur un schéma joint en annexe au présent règlement

Autres substances stupéfiantes

L'introduction, la distribution, ou la consommation sur le lieu de travail de tout produit stupéfiant dont l'usage est prohibé par la loi

Il est également interdit de pénétrer ou de demeurer dans l'établissement sous l'emprise de substances classées stupéfiantes

Toute personne perturbée qui ne peut accomplir une tâche confiée, soupçonnée d'être sous l'emprise de substances vénéneuses classées stupéfiantes, doit être retirée de son poste de travail.

Il doit être fait appel à un médecin.

Article 17 : Dispositions particulières relatives au harcèlement dans les relations du travail

Droit à la protection contre le harcèlement dans les relations de travail

Aucun agent ne doit subir les agissements de harcèlement qui ont pour effet une dégradation des conditions de travail susceptibles de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, d'altérer sa santé physique ou mentale ou de compromettre son avenir professionnel.

Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un agent en prenant en considération :

- Le fait qu'il ait subi ou refusé de subir des agissements de harcèlement visé ci-dessus;
- Le fait qu'il ait exercé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire cesser ces agissements ;
- Le fait qu'il ait témoigné de tels agissements ou qu'il les ait relatés.

Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus. Les agissements qualifiés de harcèlement sexuel ou moral sont également passibles d'une condamnation sur le plan pénal.

Aucun agent ne peut être sanctionné pour avoir subi ou refusé de subir les agissements de harcèlement de toute personne qui, abusant de l'autorité que lui confèrent ses fonctions, a donné des ordres, proféré des menaces, imposé des contraintes ou exercé des pressions de toute nature sur cet agent dans le but d'obtenir des faveurs de nature sexuelle à son profit ou au profit d'un tiers.

Tout agent s'estimant victime de harcèlement moral ou sexuel peut s'adresser aux représentants du personnel élus au CT ou CHSCT pour en parler.

Aucun agent ne peut être sanctionné pour avoir témoigné des agissements définis ci-dessus ou pour les avoir relatés.

Droit à la protection juridique de la collectivité

L'autorité territoriale est tenue de protéger l'agent sur les menaces violentes, voies de fait, injures diffamatoires ou outrages dont il pourrait être victime dans l'exercice de ces fonctions et réparer, le cas échéant le préjudice qui en résulte.

IV. OBLIGATIONS DU FONCTIONNAIRE

Les agents publics exercent une mission de service public qui vise à servir l'intérêt général. Cela implique que l'agent a des devoirs en contrepartie des quels il bénéficie de droits fondamentaux comme le droit à la protection juridique de la collectivité, la liberté d'opinion, le droit de grève, le droit syndical, le droit à un déroulement de carrière...).

Article 18 : Comportement professionnel

➤ L'obligation de secret, de discrétion professionnelle, de réserve et de neutralité

Les fonctionnaires sont tenus à la discrétion professionnelle pour les faits, informations ou documents dont ils ont eu connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et au secret professionnel pour toutes les informations confidentielles dont ils sont dépositaires, notamment toutes informations à caractère médical, social, familial ou financier relatives à des personnes.

Le secret professionnel est obligatoirement levé dans les circonstances suivantes : dénonciation de crimes ou délits, sévices et privations infligés à un mineur de moins de 15 ans.

Le fonctionnaire se doit de respecter une certaine tenue dans les opinions qu'il exprime en public, particulièrement dans l'exercice de ses fonctions. L'obligation de réserve constitue le corollaire de la liberté d'opinion.

Le fonctionnaire doit être neutre dans la manière d'accomplir ses fonctions et impartial à l'égard des usagers du service public.

➤ **L'obligation d'obéissance hiérarchique**

Le fonctionnaire se conforme aux instructions données par son supérieur hiérarchique, sauf dans le cas où l'ordre donné est manifestement illégal ou de nature à compromettre gravement un intérêt public.

Article 19 : Cumul d'activités

Le fonctionnaire consacre la totalité de son activité professionnelle aux tâches qui lui sont confiées. Il ne peut exercer, à titre professionnel, une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit, sous réserve des dérogations prévues par la loi n° 2016-483 du 20/04/2016

Il est désormais interdit au fonctionnaire de :

- Créer ou reprendre une entreprise donnant lieu à immatriculation au RCS ou répertoire des métiers s'il exerce ses fonctions à temps plein (cumul possible pour les agents à temps partiels dans conditions définies par la loi)
- De cumuler avec un autre emploi permanent à temps complet (cumul avec un temps non complet possible dans la limite de 115% d'un temps complet)

L'agent peut cependant exercer une activité privée lucrative en cumulant son emploi public à temps non complet avec un autre emploi privé si la durée de travail de l'emploi public est inférieure ou égale à 70 % de la durée légale soit 24h30 par semaine. **Il doit impérativement en informer préalablement par écrit l'autorité territoriale, qui peut, à tout moment, s'opposer à l'exercice d'une activité privée qui contreviendrait aux obligations précitées (article 25 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et ses décrets d'application n°2007-658 et 2007-611).**

L'avis de la commission de déontologie peut, dans des cas déterminés, être requis, notamment en cas de demande d'autorisation de travail à temps partiel pour créer ou reprendre une entreprise.

Le fonctionnaire à temps complet, partiel ou non complet peut être autorisé à l'autorité territoriale à exercer une activité accessoire lucrative ou non, de nature privée ou publique dès lors que cette activité est compatible avec les fonctions qui lui sont confiées et n'affectent pas le service (ex : enseignement, formation, conseil...)

V. SANCTIONS DISCIPLINAIRES ET DROITS DE LA DEFENSE DES AGENTS

Article 20 : Sanctions disciplinaires

Pour les **titulaires**, les sanctions disciplinaires sont prévues à l'article 89 de la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984. Elles sont réparties en quatre groupes :

1er groupe :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de trois jours.

2ème groupe :

La radiation

- l'abaissement d'échelon,
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée maximale de quatre à quinze jours.

3ème groupe :

- la rétrogradation,
- l'exclusion temporaire de fonctions pour une durée de seize jours à deux ans.

4ème groupe :

- la mise à la retraite d'office,
- la révocation.

Il est rappelé qu'en cas de faute grave commise par un agent (un manquement à ses obligations professionnelles et d'une infraction de droit commun), l'auteur de cette faute peut être suspendu sans délai. Le Conseil de discipline est automatiquement saisi.

Pour les **stagiaires**, les sanctions disciplinaires (prévues par l'article 6 du décret n° 92-1194) susceptibles d'être appliquées sont :

- l'avertissement
- le blâme
- l'exclusion temporaire de fonctions de moins de 3 jours
- l'exclusion de 4 à 15 jours
- l'exclusion définitive du service

Pour les **non-titulaires**, les sanctions disciplinaires (prévues par le décret n° 88-145 du 15 février 1988) susceptibles d'être appliquées sont :

- l'avertissement,
- le blâme,
- l'exclusion temporaire des fonctions avec retenue de traitement pour une durée maximale de six mois pour les agents recrutés pour une durée déterminée et d'un an pour les agents sous contrat à durée indéterminée.
- le licenciement sans préavis ni indemnités de licenciement.

La décision prononçant une sanction disciplinaire doit être motivée

Article 21 : Droits de la défense

Quelle que soit la sanction disciplinaire, l'agent dispose d'un délai suffisant pour prendre connaissance de son dossier individuel et organiser sa défense.

Les sanctions du 2ème, 3ème ou 4ème groupe nécessitent l'intervention du Conseil de discipline. L'agent peut se faire assister du défenseur de son choix. Il peut également se faire représenter.

La décision prononçant la sanction est susceptible de recours auprès du Conseil de discipline départemental ou interdépartemental de recours, dans les conditions prévues à l'article 24 du décret du 18 septembre 1989.

Note : Attention, les sanctions du 1^{er} groupe sont susceptibles de recours gracieux auprès de l'autorité territoriale.

Dans le cas où l'agent est victime ou est mis en cause pour une faute commise dans l'exercice de ses fonctions, il peut demander à son employeur de bénéficier de la protection fonctionnelle.

VI. MISE EN ŒUVRE DU REGLEMENT

Article 22 : Date d'entrée en vigueur

Ce règlement a été soumis à l'avis du CST du 13 septembre 2023.

Il a été adopté par le conseil municipal le 25 septembre 2023.

Un exemplaire du règlement est remis à chaque agent de la collectivité qui est supposé en avoir pris connaissance.

Dès ce moment, le règlement est opposable.

Article 23 : Modification du règlement

Toute modification ultérieure sera soumise à l'avis préalable du Comité social territorial.

Vic-le-Comte, le 26 septembre 2023

Le Maire
Antoine DESFORGES



CONVENTION DE MISE EN PLACE **D'UN SERVICE COMMUN**

art. L. 5211-4-2. du Code Général des Collectivités Territoriales

Entre les soussignés :

Mond'Arverne Communauté, établissement public de coopération intercommunale (EPCI), représenté par son Président dûment habilité par délibération, Monsieur Pascal PIGOT, ci-après dénommé "Mond'Arverne Communauté",

d'une part,

Et :

La Commune de Vic-le-Comte, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération, Monsieur Antoine DESFORGES, ci-après dénommée "Commune de Vic-le-Comte",

d'autre part,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

À la suite de la mise en œuvre de la réforme des rythmes scolaires en 2014, conduisant à l'instauration d'une semaine scolaire de 4.5 jours et de temps d'accueil périscolaire (TAP), le temps d'accueil extra-scolaire de la journée du mercredi, jusqu'alors de la compétence d'Allier Comté communauté, depuis fusionnée dans l'entité Mond'Arverne Communauté, est devenu un temps d'accueil périscolaire réduit au seul mercredi après-midi.

Un travail avait alors été conduit, à l'échelle du périmètre d'ex Allier Comté Communauté, pour parvenir à une mutualisation des temps d'animateurs entre les heures d'animation disponibles, à la suite de la suppression de l'ALSH du mercredi matin et les besoins en temps d'animation au sein des communes pour les TAP.

Cette mutualisation est reconduite par Mond'Arverne communauté pour l'année scolaire 2022-2023 auprès de la commune de Vic-le-Comte, sous la forme d'un service commun, comme le permet le Code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 5211-4-2.

Cette mutualisation répond à une volonté de rationalisation des organisations et de création de synergies permettant un enrichissement mutuel.

En l'espèce, le service commun entre Mond'Arverne Communauté et la commune de Vic-le-Comte intervient dans le domaine suivant :

- **Personnel d'animation pour la mise en œuvre des Temps d'Activités Pause méridienne.**

ARTICLE 1^{er} : OBJET ET CONDITIONS GÉNÉRALES

Après avoir informé les organes délibérant des deux structures et avoir saisi les comités techniques compétents, Mond'Arverne Communauté et la Commune de Vic-le-Comte mettent à disposition les parties de services nécessaires à l'exercice des fonctions suivantes :

Etablissement d'origine du service	Dénomination des parties de services	Missions concernées
Mond'Arverne Communauté	Animations	Préparation des ateliers Pause Méridienne (temps pédagogique nécessaire à l'élaboration des ateliers et réunions pédagogiques avec le coordonnateur Enfance Jeunesse) Animation des ateliers Déplacements sur les différents sites Rangement de la salle d'atelier

La structure des parties de services mises à disposition pourra, en tant que de besoin, être modifiée d'un commun accord entre les parties, et ce, en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les parties.

Le service commun constitué est porté par Mond'Arverne Communauté et la Commune de Vic-le-Comte, Il a vocation à être utilisé autant que de besoin par les parties à la convention.

La mise en place du service commun, s'agissant du personnel, s'exerce dans les conditions fixées par la présente convention, en vertu notamment de l'article L. 5211-4-2. du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les agents faisant partie de ce service commun seront informés au travers de fiches de missions individuelles de la nature des missions qu'ils auront à effectuer au sein de la collectivité bénéficiaire et des moyens qui leur seront affectés. Un planning prévisionnel de recours au service commun leur sera communiqué (sur la base du prévisionnel mentionné à l'article 8 de la présente convention) afin de faciliter l'organisation du service. Celui-ci pourra être modifié en fonction des besoins du service.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA MISE À DISPOSITION

La présente convention est prévue pour une durée de 1 an, à compter du 1er septembre 2023 jusqu'au 5 juillet 2024 inclus. Elle pourra être renouvelée par reconduction expresse.

ARTICLE 3 : CONDITIONS D'EMPLOI DES PERSONNELS MIS À DISPOSITION

Les agents publics territoriaux, titulaires et non titulaires, de Mond'Arverne Communauté sont mis à la disposition de la commune de Vic-le-Comte pour la durée de la convention et affectés au sein du service commun.

Les agents composant le service commun sont placés, pour l'exercice de leurs fonctions sous l'autorité hiérarchique du Président de Mond'Arverne Communauté.

L'organisation et les conditions de travail des personnels mis à disposition sont établies par leurs collectivités d'origine. Toutefois, la collectivité bénéficiaire du service prend, après avis de la collectivité d'origine, les décisions relatives à l'aménagement de la durée du travail (cycle du travail, temps partiel, etc..).

Lorsque le service commun est utilisé par la collectivité bénéficiaire du service, l'autorité fonctionnelle sur les agents concernés relève de la direction de la collectivité bénéficiaire.

Sauf disposition particulière, lorsqu'ils interviennent dans les locaux de l'un des cocontractants, les agents concernés par la présente convention doivent se conformer aux horaires et règles d'utilisation des locaux et matériels définis par le cocontractant qui les accueille.

Les décisions relatives aux congés annuels, aux congés de maladie ordinaire, aux maladies et accidents imputables au service et aux accidents de travail et maladies professionnelles relèvent de la collectivité bénéficiaire si l'agent concerné est mis à disposition à temps complet ou pour une durée supérieure à un mi-temps et de la collectivité d'origine si l'agent est mis à disposition pour une durée inférieure ou égale à un mi-temps. Les cocontractants concernés s'informent des décisions prises.

La collectivité d'origine continue de gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière).

La collectivité d'origine continue de verser aux agents concernés par la mise à disposition, la rémunération correspondant à leur grade ou à leur emploi d'origine (traitement, le cas échéant, supplément familial de traitement, indemnité de résidence, primes et indemnités).

Le personnel mis à disposition est, en revanche, indemnisé directement par la collectivité d'accueil pour les frais et sujétions auxquels il s'expose dans l'exercice de ses fonctions suivant les règles en vigueur en son sein.

Pour ce qui concerne les prestations sociales, les agents qui seront présents à hauteur de plus de 50% de leur temps de travail hors de leur collectivité d'origine, percevront les prestations sociales de la collectivité d'accueil.

ARTICLE 4 : PRISE EN CHARGE FINANCIÈRE / REMBOURSEMENT

Le remboursement des frais de fonctionnement du service commun s'effectue sur la base d'un coût unitaire de fonctionnement du service, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement utilisées (exprimé en heures).

Le coût horaire 2023/2024 se décompose comme suit :

Dénomination des parties de services	Charges de personnel annuelles (brut + charges patronales)	Coût unitaire de l'heure d'animation
Animation	36 758,64 €	20,20 €

Le remboursement des frais s'effectue sur la base d'un état trimestriel indiquant la liste des recours au service, convertis en unités de fonctionnement (sur la base d'un état récapitulatif trimestriel signé par la collectivité bénéficiaire du service indiquant la liste des recours au service comportant la date et l'objet).

La collectivité bénéficiaire s'engage à rembourser les prestations du service commun après réception d'un titre de recettes.

Le coût unitaire horaire est porté à la connaissance de la collectivité bénéficiaire du service, chaque année, avant la date d'adoption du budget. Son montant est actualisé chaque année par avenant.

ARTICLE 5 : OBLIGATIONS - DISCIPLINE

Le Président de la collectivité d'origine exerce le pouvoir disciplinaire. Il peut être saisi par le Président de la collectivité bénéficiaire.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE CONTRÔLE ET D'ÉVALUATION DES ACTIVITÉS DU PERSONNEL MIS À DISPOSITION

La direction de Mond'Arverne Communauté procède, lors d'un entretien annuel, à l'évaluation des agents du service commun. Un rapport d'évaluation est ensuite transmis à la collectivité bénéficiaire.

ARTICLE 7 : RÉSIDENCE ADMINISTRATIVE

Dans le cadre de la mise en place du service commun, la résidence administrative des agents est située à Vic-le-Comte.

Ainsi, les frais de déplacements sont pris en charge par le biais d'une prime forfaitaire annuelle déterminée par voie de délibération.

ARTICLE 8 : DISPOSITIF DE SUIVI ET D'ÉVALUATION DES SERVICES UNIFIÉS

Afin d'établir l'état récapitulatif trimestriel précisant le temps de travail affecté ainsi que la nature des activités effectuées pour le compte des cocontractants utilisateurs du service commun, chaque agent tiendra un agenda détaillé de ses activités afin que le temps de travail affecté au service unifié soit identifiable.

Un prévisionnel annuel du recours au service commun est présenté, ci-dessous, celui-ci fera l'objet d'une réévaluation sur la base du temps réel repris dans les états récapitulatifs trimestriels.

Dénomination des parties de services	Recours prévisionnel
Animation	4 jours/semaine sur l'année scolaire soit 416,17 h

ARTICLE 9 : DÉNONCIATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend fin au terme fixé à l'article 2 de la présente convention.

Elle peut également prendre fin de manière anticipée à la demande d'une des parties cocontractantes, pour un motif d'intérêt général lié à l'organisation de ses propres services, à l'issue d'un préavis de 3 mois. Cette décision fait l'objet d'une information par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque cesse la présente mise à disposition, les fonctionnaires, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, reçoivent une affectation dans l'un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper. S'agissant des agents non titulaires de droit public, s'ils ne peuvent être affectés aux fonctions qu'ils exerçaient précédemment dans leur service d'origine, ils font l'objet d'une recherche de reclassement dans la limite de leur engagement en cours.

ARTICLE 10 : JURIDICTION COMPÉTENTE EN CAS DE LITIGE

Tous les litiges concernant l'application de la présente convention relèvent de la seule compétence du tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le respect des délais de recours.

Fait à Veyre-Monton, le 1^{er} septembre 2023, en 3 exemplaires.

Le Président

Le Maire de Vic-le-Comte

Pascal PIGOT

Antoine DESFORGES

